

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LES AFFICHES ILLUSTREES

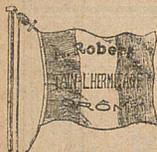
Touristes, qui avez fait un agréable séjour dans les admirables régions de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France ou qui désirez les visiter, n'oubliez pas que les Chemins de fer de l'Etat éditent une superbe collection d'affiches artistiques illustrées.

Elles rappelleront, aux uns, de charmants souvenirs de voyages, et présenteront aux autres de magnifiques buts d'excursions inconnus d'eux.

Exécutées par des artistes de grand talent, ces affiches, véritables tableaux, reproduisent des coins charmants de nos vieilles provinces si réputées de Normandie, de Bretagne et d'entre Loire et Gironde.

Ces affiches sont mises en vente au prix de cinq francs l'exemplaire, au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Rome, à Paris, et au Bureau des Renseignements de la gare de Paris-Saint-Lazare.

En outre, le Service de la Publicité envoie gratuitement, à toute personne qui lui en fait la demande, la liste détaillée des affiches pouvant être vendues. Elles sont adressées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur, augmentée du prix du colis-postal, en mandat-carte.



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^e Mairies
Fleurettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



Pour toujours avoir un Cerveau lucide

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent le supérieur et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

RIEN DES MASTICS

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé
L' "OMNIGRAPH"

SIMPOSE
Par son prix
70 francs.
Par sa simplicité
Par sa durée.
Par les travaux
qu'il peut exécuter

L'OMNIGRAPH Souvre et se ferme comme un livre, on écrit, on applique, on tire, sans stencil, sans encreur, sans accessoires, en une ou plusieurs couleurs, à la plume ou à la machine par un simple report. Pas de matière à remplacer. **LES 24**

INDISPENSABLE
à tous Secrétaires de Sections pour avis, convocations, rapports, notes

Service 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9^e)

POMMADE "RAIMOÀ"

Soulagement immédiat et guéri-on rapide des plaies de toutes natures : coupures, engelures ouvertes, brûlures, ulcères variqueux. — EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES.

Le tube : 7 fr. 50 et franco

— Dépôt : "Pharmacie de l'Industrie" —

264, Bd Vo tair, 264, PARIS (XI^e)

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

"LE DICTAPHONE"

94, rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

TOILES POUR LITERIE

ENTIEREMENT TISSÉES A LA MAIN

Sans apprêt
ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommier
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE
aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'assoc. d'ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

L'ARTISANE
HALENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Liqueurs
Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

LIBRES OPINIONS

LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

ET LA LIQUIDATION DE LA GUERRE

Par Théodore RUYSSSEN, Membre du Comité Central

La Conférence de La Haye, qui vient de réaliser un premier accord des Gouvernements intéressés pour l'application du plan Young, a marqué une très fâcheuse phase dans l'évolution de la diplomatie des dernières années. Alors que de toutes parts se manifestent tant d'efforts pour achever la liquidation de la guerre au mieux des intérêts généraux, cette conférence a constitué, tout au moins à son début, un lamentable recul de l'esprit international au profit des pires surenchères nationalistes. Et le plus inattendu est que ce sursaut d'égoïsme national a été le fait de délégués d'un gouvernement travailliste, élu sur un programme de rapprochement international.

Est-ce parce que la Conférence s'est tenue en dehors de Genève, qu'elle a donné le spectacle d'une telle régression? La question est plus sérieuse qu'il ne semble. L'« air de Genève » est bien une réalité. On s'est habitué, au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations, à traiter les questions sur un plan international et cette habitude exerce son effet régulier sur les délibérations qui se déroulent périodiquement sur les bords du Léman. Or, la Conférence de La Haye a bien plutôt rappelé, à certaines heures, la Conférence dite de la Paix, où persistait encore l'esprit du temps de guerre.

Mais hâtons-nous d'ajouter que si l'intransigeance imprévue de la délégation britannique orienta au début la conférence sur des voies qui pouvaient conduire aux pires catastrophes, une vigoureuse reprise de l'esprit international ne tarda pas à se dessiner. Au total, la Conférence apporta de l'esprit nouveau une démonstration d'autant plus éclatante, que le péril d'un recul irrémédiable avait paru plus menaçant.

On peut dire que c'est à Genève que fut conçue la politique qui devait aboutir aux réunions de La Haye. Le 16 septembre 1928, les délégués français, britanniques, belges, italiens, japonais et allemands de l'Assemblée de la Société des Nations, auxquels se joignirent des délégués des nations dites à intérêts limités — Polonais, Yougoslaves, Roumains, Grecs, Portugais et Tchécoslovaques — avaient décidé de se retrouver à La Haye pour liquider définitivement les conséquences politiques et financières de la guerre. Un protocole avait été signé, établissant l'accord sur les points suivants :

1) *Clause politique* : Ouverture de négociations officielles au sujet de l'évacuation anticipée de la Rhénanie et constitution d'une Commission de

constatation et de conciliation pour le contrôle du désarmement de la zone évacuée;

2) *Clause financière* : Règlement complet et définitif du problème des réparations et constitution, à cet effet, d'une Commission d'experts financiers désignés par les six Gouvernements principaux.

Dès le cours de l'hiver, la Commission d'experts financiers fut constituée et se mit à la besogne sous la présidence d'un expert américain. Les débats se prolongèrent pendant de longues semaines et aboutirent enfin, le 7 juin, à ce qu'on appelle, du nom du président, le Plan Young.

Les experts qui signèrent le plan le terminaient par cette déclaration solennelle :

« Nous considérons notre rapport comme un tout indivisible. Nous estimons qu'il n'est pas possible d'arriver à un résultat heureux en adoptant certaines de nos recommandations et en écartant les autres, et nous tenons à dégager notre responsabilité en ce qui concerne les résultats d'une telle manière de faire, ou en cas de retards anormaux dans la mise à exécution du projet. »

Ajoutons, et l'on verra bientôt l'importance de cette remarque, que les experts avaient reçu mandat d'agir à titre purement technique, en toute indépendance à l'égard de leurs Gouvernements. Mais il va de soi que les experts se tintrent constamment en contact avec leurs Gouvernements et qu'en particulier le représentant de l'Angleterre, Sir Josiah Stamp, ne manqua pas de s'assurer presque jour par jour de l'assentiment du Gouvernement britannique au point de vue qu'il soutint au Comité.

On pouvait donc attendre que les délégués à la Conférence de La Haye apporteraient des dispositions inspirées des laborieuses négociations de Paris et, de fait, Français, Italiens, Japonais et Allemands, et même les représentants des puissances à intérêts limités, ne souhaitaient qu'une chose : l'entérinement pur et simple du plan Young, afin d'arriver à Genève, à la prochaine assemblée de la Société des Nations, avec la conscience d'avoir mis en bonne voie la liquidation définitive de la guerre.

Mais on comptait sans le Gouvernement travailliste, arrivé au pouvoir à la suite des élections de mai. On comptait surtout sans le Chancelier de l'Echiquier, M. Snowden.

A vrai dire, le tort était grand de partir pour La Haye dans un sentiment d'aussi belle assurance et l'on aurait dû prévoir que M. Snowden

s'empreserait de brouiller les cartes. On n'ignorait pas, en effet, ou du moins n'aurait-on pas dû ignorer, que la critique du plan Young avait été une des pièces de résistance de la campagne électorale du Labour Party et qu'en particulier M. Snowden avait plus âprement que personne critiqué le plan de Paris. On devait donc s'attendre à une charge à fond de train de la délégation britannique contre le plan Young, et, la prévoyant, on aurait dû préparer le terrain par de soigneuses conversations préalables de Gouvernement à Gouvernement. On n'en fit rien. Jamais bataille diplomatique ne manqua à tel point de manœuvres d'exploration. De sorte que, dès la première rencontre, le 6 août, les hostilités s'ouvrirent brutalement du côté britannique.

* * *

Avant d'entrer dans le vif du conflit, tâchons tout au moins de comprendre l'attitude des délégués de la Grande-Bretagne. La vérité est que celui-ci venait poursuivre à La Haye moins la liquidation de la guerre, qu'un succès de politique intérieure. Le Gouvernement conservateur avait bien pu, pendant quatre années, pratiquer sans dévier d'une ligne sa politique d'entente cordiale avec la France, parce qu'il disposait au Parlement d'une majorité homogène et indissoluble. Le Gouvernement travailliste, au contraire, ne dispose pas de la majorité absolue. Il ne peut vivre qu'en s'appuyant sur le parti libéral, et celui-ci lui fait la vie dure. En particulier, sous la direction de M. Lloyd George, le parti libéral est actuellement mal disposé pour la France et aussi pour l'Italie fasciste. Ajoutons que le Gouvernement travailliste a dû, pendant sa campagne, prendre à l'égard du redoutable problème intérieur du chômage des engagements qu'il lui sera matériellement impossible de tenir, il le sait. Tout son effort devait donc être de poursuivre à La Haye, à toute force, une victoire apparente tout au moins, capable d'être acceptée par l'opinion anglaise comme une compensation de l'échec inévitable de la politique sociale d'un parti appelé par définition à résoudre les difficultés sociales ; et ce sont naturellement la France et l'Italie qui devaient faire les principaux frais de cette victoire.

* * *

Quelle fut donc à La Haye la politique de la Grande-Bretagne ? Elle chercha à démontrer que le plan Young affecte gravement les intérêts britanniques, et cela à trois points de vue :

1° La répartition des pourcentages entre alliés subit, d'après le plan Young, une réduction par rapport aux accords de Spa de 1920. Ceux-ci avaient fixé la part de la Grande-Bretagne sur les réparations à 22 0/0 ; le plan Young réduit cette part à 20 0/0 ;

2° La division de l'annuité allemande en deux parties, dont l'une inconditionnelle, et l'autre soumise à des conditions de transfert et de moratoire, est au détriment de la Grande-Bretagne, puisque celle-ci ne reçoit aucune part de l'annuité inconditionnelle, dont la France et l'Italie ont tout le bénéfice ;

3° La Grande-Bretagne est encore lésée par l'importance des livraisons en nature prévues par le plan Young, notamment en ce qui concerne son commerce du charbon, lourdement concurrenté par les livraisons de houille que l'Allemagne est autorisée à faire à la France et surtout à l'Italie.

En conclusion, M. Snowden soutint, dès la séance inaugurale de la Conférence, qu'en vertu du plan Young la Grande-Bretagne recevrait 48 millions de marks or de moins qu'elle ne devrait légitimement toucher, tandis que la France et l'Italie auraient obtenu des avantages supplémentaires. En conséquence, le Chancelier de l'Echiquier proposait d'emblée une révision au moins partielle du plan Young.

Cette réclamation ne manqua pas de jeter dès le début un trouble profond dans l'atmosphère de la Conférence. M. Briand s'efforça d'atténuer le coup en proposant la constitution, qui lui fut accordée séance tenante, de deux Commissions distinctes, l'une consacrée aux affaires politiques, où il se proposait d'intervenir, l'autre réservée aux difficultés financières, où il laissa à deux techniciens, MM. Chéron et Loucheur, le soin de défendre le point de vue français.

* * *

Le 8 août, les deux Commissions commençaient parallèlement leurs travaux.

Du côté politique, les choses marchèrent rondement et presque trop vite. Le jeu de M. Briand consista à ralentir les débuts de cette Conférence, de manière à maintenir un parallélisme régulier entre les travaux des deux Commissions. Au fond, on ne souleva dans la Commission politique que des difficultés d'ordre technique sur la procédure applicable à l'évacuation de la seconde et de la troisième zones ; mais la bonne volonté était égale de part et d'autre, et les résultats apparurent bien vite comme satisfaisants.

On sait qu'il n'en fut pas de même à la Commission financière. M. Chéron s'efforça tout d'abord de discuter l'interprétation donnée du plan Young par M. Snowden. S'il ne pouvait contester que le pourcentage attribué à la Grande-Bretagne par les accords de Spa se trouvait réduit de 2 0/0 par le plan Young, il s'évertua de montrer que l'Angleterre avait au préalable trouvé une compensation dans les « précomptes », c'est-à-dire dans divers avantages obtenus par la Grande-Bretagne avant l'élaboration du plan Young. C'est cette interprétation que M. Snowden, dans la retentissante séance du 10 août, osa qualifier de « grotesque » et de « ridicule ».

La violence de ce langage, inusitée dans les conférences diplomatiques, suscita entre la délégation anglaise et la délégation française un malaise qui faillit compromettre tout le développement de la Conférence. Il fallut les instances du délégué belge, M. Houtart, pour obtenir que le Chancelier de l'Echiquier consentit à déclarer que les termes dont il avait usé « ne sont en langue anglaise en aucune façon offensants et non parlementaires » et que « s'il avait supposé que ses

paroles pussent provoquer une interprétation désobligeante, il ne les aurait certainement pas prononcées ». Mais en se résignant à cette concession de forme, M. Snowden n'abandonnait rien de sa thèse quant au fond, et continuait à exiger la révision des parts attribuées aux créanciers par le plan Young.

Or, au même moment, M. Macdonald télégraphiait à son ministre des Finances : « Le pays « tout entier, sans distinction de parti, soutient « la cause que vous défendez ». C'était donc bien, de toute évidence, la situation du Cabinet travailliste qu'il s'agissait de défendre, bien moins devant l'opinion mondiale que devant l'opinion britannique.

En définitive, l'intransigeance de M. Snowden devait avoir gain de cause. Arrivés à La Haye avec l'intention, conforme à la recommandation expresse des experts, de considérer le plan Young comme un tout indivisible, les délégués des autres puissances, renonçant à cette attitude de principe, s'ingénierent à trouver dans certaines parties du plan Young le moyen de donner satisfaction partielle aux exigences du Chancelier de l'Echiquier.

* *

Il se trouvait fort heureusement que le plan Young contenait certaines réserves dont l'attribution à certaines puissances n'avait pas encore été définitivement fixée. En particulier, l'annuité inconditionnelle laissait un solde disponible d'environ 52 millions de marks or pendant 37 ans. Les délégués proposèrent d'attribuer à la Grande-Bretagne une partie de ce solde. En même temps, ils offraient à la Grande-Bretagne de modifier à son avantage l'aménagement des prestations en nature. L'Italie, par esprit de conciliation, consentait à limiter l'importation de charbons qu'elle doit recevoir d'Allemagne, au profit de l'importation anglaise. Le 16 août, un memorandum était remis à la délégation britannique, lui offrant ces « satisfactions supplémentaires ».

Mais la réponse de M. Snowden est encore négative; elle déclare « inadéquates » les offres formulées par les experts. Ceux-ci se remettent à l'œuvre et présentent, le 20 août, un second memorandum présentant une évaluation numérique précise des nouveaux avantages offerts. Mais, de ces chiffres, les experts britanniques contestent l'exactitude.

A ce moment du drame intervient M. Stresemann. Dans une lettre adressée à M. Jaspar, président de la Conférence, il rappelle que la date du 1^{er} septembre prévue pour la mise en application du plan Young approche rapidement. Il déclare que la situation politique du Cabinet allemand sera inextricable si aucune décision n'intervient avant cette date et propose que, tout au moins, un « arrangement provisoire » soit prévu, réduisant dès le 1^{er} septembre les versements allemands au chiffre prévu par le plan Young, qui est d'environ 600 millions de marks or par an inférieur à ceux du plan Dawes. Mais les puissances créancières estiment qu'un arrangement

provisoire ne saurait suffire et que la Conférence doit aboutir à un accord engageant l'application immédiate du plan Young. Les experts se remettent une fois de plus à l'œuvre, et, le 26 août, un memorandum est remis à M. Snowden, lui offrant satisfaction jusqu'à concurrence d'environ 80 o/o des 48 millions de marks réclamés par lui. Mais, une fois de plus, M. Snowden repousse la proposition des quatre Alliés.

A ce moment, cependant, un certain flottement se dessine dans l'opinion britannique. Certains organes, jusqu'ici favorables aux réclamations de M. Snowden, tels que l'*Observer*, expriment la crainte que l'Angleterre ne se mette en fâcheuse posture vis-à-vis de l'opinion mondiale, en s'opposant pour quelques millions à toute concession. D'ailleurs, las de s'épuiser en vaines propositions, les experts se retournent vers M. Snowden et lui demandent de présenter à son tour un projet précis d'aménagement du plan Young, qui répondrait aux exigences de la Grande-Bretagne. Enfin, le 27 août, dans une séance historique qui se prolonge de 17 heures à plus de minuit, M. Snowden consent à réduire ses prétentions d'environ 20 o/o et c'est sur cette base que l'accord est enfin réalisé. Désormais, la solution est proche. Le 30 août, les accords relatifs à l'évacuation de la Rhénanie sont signés par les ministres des Affaires Etrangères des pays intéressés et, le 31, le Protocole financier est enfin adopté.

* *

Ainsi, dans l'ensemble, le plan Young était sauf et l'on doit s'en féliciter, en se disant que tout accord valait mieux qu'une rupture. Mais les pénibles marchandages au prix desquels ce sauvetage fut opéré sont de nature à jeter un profond discrédit sur les Conférences diplomatiques internationales. Autant le Comité Young, composé d'experts comme le Comité Dawes, avait travaillé dans le calme, avec une laborieuse lenteur, sans autre souci que celui des possibilités pratiques et des voies d'exécution, autant la Conférence de La Haye donna le spectacle humiliant de politiciens mal préparés, préoccupés avant tout de jouer un rôle dans une sorte de charade improvisée, devant une presse exigeante, à laquelle il faut chaque jour un ou deux communiqués sensationnels.

Mais telle est cependant la pression des nécessités de la vie internationale, que l'intérêt commun finit par triompher. Grâce en soient rendues à quelques bons artisans de la paix, qui ont su réagir contre le déchaînement des appétits nationaux. Parmi ces sauveteurs de la Conférence, c'est au délégué du Japon, M. Adatci, que nous pensons tout d'abord. Sans doute, le Japon se trouvait moins directement intéressé au conflit que les puissances européennes; mais, dans l'atmosphère empoisonnée par les égoïsmes nationaux, tout autre que l'éminent ambassadeur du Japon à Paris aurait aisément trouvé matière à quelque intrigue particulière. C'est, au contraire, en s'inspirant de l'esprit le plus élevé de collaboration internationale et de la claire intelligence des pro-

blèmes de l'heure, que M. Adatci s'est employé avec une discrète efficacité à rapprocher les points de vue, à ménager des entrevues intimes entre les adversaires, bref, à préparer une détente des nerfs par une sorte de massage délicat, qui est bien dans la manière japonaise.

Le délégué de l'Italie, M. Pirelli, a peut-être joué un rôle plus méritoire encore; car, trouvant en M. Snowden un adversaire déterminé des concessions faites à l'Italie par le plan Young, il aurait pu céder à la tentation d'opposer intransigeance à intransigeance. Il n'en fut rien. Président de la Chambre de Commerce Internationale, M. Pirelli est bien placé pour envisager les problèmes particuliers sous leur aspect mondial. Il a eu la sagesse de comprendre ce qu'avaient de justifié les préoccupations inspirées à M. Snowden par la situation économique de l'Angleterre, et c'est à lui que l'Angleterre doit la promesse de l'Italie d'importer pendant trois années un million de tonnes de charbon anglais de première qualité.

**

M. Loucheur ne se montra pas moins libéral en insistant près de la Conférence sur la gravité du chômage qui alourdit toute l'économie britannique et en déclarant la France prête à alléger cette situation par certains aménagements de sa politique commerciale.

M. Briand, de son côté, ne perdit jamais de vue l'apaisement qui doit rester le but suprême des hommes d'Etat conscients de leurs responsabilités. Pour faciliter le dénouement de la crise, il se fit, à la Commission politique, plus souple et plus conciliant que jamais; il alla même jusqu'à consentir à l'évacuation immédiate de la deuxième zone et à fixer au 30 juin 1930 l'achèvement de l'évacuation de la troisième. Enfin, il abandonna l'idée d'une Commission spéciale chargée de veiller aux manquements éventuels de l'Allemagne en ce qui concerne le non-armement de la rive gauche du Rhin, et se contenta de laisser l'examen des conflits éventuels qui pourraient surgir à ce sujet aux Commissions prévues par les Conventions d'arbitrage de Locarno.

Sagesse, dirent les uns; faiblesse, pensèrent les autres; et la Chambre française vient de signifier à M. Briand, avec tant d'injustice, qu'elle appréciait mal les concessions de ce grand artisan de la Paix.

Enfin, il faut savoir gré aux délégués de l'Allemagne de n'avoir pas exploité les divisions des ex-alliés, dont ils auraient pu demeurer les spectateurs ironiques, et d'avoir donné eux-mêmes des gages de bonne volonté. Ils se sont montrés conciliants, notamment, dans le nouvel aménagement des annuités qui, sans imposer, dans l'ensemble, des charges plus lourdes à l'Allemagne, l'oblige à payer davantage pendant les premières années qui comptent le plus; car qui sait ce que l'Allemagne paiera dans vingt ans, ou même dans dix ans? Les délégués du Reich ne se montrèrent pas moins conciliants en ce qui concerne les frais d'évacuation.

Tout est donc bien, dira-t-on, qui finit bien. Mais, au fait, qu'y a-t-il de fini? Rien, à proprement parler. La Conférence de La Haye n'a pas clos ses travaux; elle les a simplement suspendus, à la suite d'accords qui permettent de poursuivre plus avant la liquidation de la guerre. D'énormes difficultés techniques subsistent et c'est pour les résoudre que divers Comités d'experts ont été constitués; Comité pour l'établissement définitif des comptes réciproques des puissances créancières et des puissances ex-ennemies; Comité pour l'étude du Statut de la Banque des règlements internationaux; Comité pour l'organisation du régime des prestations en nature; Comité pour le règlement des réparations dues par l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie; Comité de Juristes pour la rédaction du protocole final — et nous en oublions sans doute!

Ces Comités sont aujourd'hui à l'œuvre, ou s'y mettront incessamment. Quand ils auront achevé leur tâche, la Conférence reprendra ses travaux, et c'est elle seule qui aura le dernier mot — ou plutôt l'avant-dernier, car les parlements, devront, à leur tour, ratifier les derniers accords. En mettant les choses au mieux, le protocole définitif de liquidation de la guerre pourra entrer en vigueur au printemps prochain. Que durera-t-il? Sera-t-il encore appliqué en 1937-38, année prévue pour le versement de la dernière annuité de 898,8 millions de marks-or? La précision de ce chiffre décimal fait sourire les augures...

**

Le plus heureux peut-être de toute cette affaire est que la médiocrité de la Conférence de La Haye a mis en relief la supériorité des méthodes de Genève dont on allait, trois jours plus tard, renouveler l'expérience. Peut-être même les mauvais souvenirs de La Haye apportèrent-ils à la dixième Assemblée de la Société des Nations un précieux stimulant. Jamais les délégués anglais, qui sous le gouvernement conservateur, tendaient plus souvent à ralentir le moteur qu'à l'accélérer, n'ont montré tant d'allant, ni déployé tant d'initiative. Dès la séance inaugurale, M. Macdonald annonçait que la Grande-Bretagne s'appretait à signer la clause facultative du statut de la Cour permanente de Justice Internationale, et la contagion de cet exemple entraîna aussitôt huit autres États, y compris l'Italie. Tour à tour, au cours du débat général sur le rapport du Conseil, les délégations jetèrent par brassées des idées neuves: trêve douanière préconisée par MM. Hymans et Graham, États-Unis d'Europe suggérés avec M. Briand, élargissement de la protection des Minorités recommandé par l'organe de MM. Stresemann, Dandurand et Voldemaras, procédure pour la révision de l'art. 19 du Pacte réclamée par la délégation chinoise, etc.

Tous ces germes sont loin d'être tombés dans un bon terrain, mais ils ne sauraient périr tous. Leur nombre même suffit à prouver qu'en matière internationale l'heure est venue « des grands espoirs et des vastes pensées ».

Th. RUYSSSEN.

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Par Albert BAYET, membre du Comité Central

Dans sa campagne contre l'Etat laïque, contre l'Ecole laïque, contre l'Idée laïque, le parti clérical ose se servir d'un argument inattendu. Il reproche aux républicains qui ne veulent pas capituler devant la Compagnie de Jésus de trahir la cause de la liberté, d'être infidèles à la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

La laïcité, c'est la liberté

Les républicains ont le droit de sourire de ce reproche : car, la laïcité, c'est avant tout la liberté.

Liberté pour tous : liberté pour les catholiques de croire aux miracles et aux mystères ; liberté pour les rationalistes de ne croire qu'aux vérités démontrées ; liberté pour les croyants de pratiquer les cultes qu'ils croient bons ; liberté pour les non-croyants de ne pratiquer que le culte du bien.

Ce grand principe de liberté étant le fondement même de toutes les lois laïques, le reproche des cléricaux n'atteint pas les républicains.

Mais comme ils ne cessent, dans des centaines de brochures et de tracts répandus dans tout le pays, de dénigrer notre « intolérance » et notre « sectarisme », il est bon de rétablir publiquement la vérité des faits. L'ennemie des Droits de l'Homme, c'est l'Eglise romaine.

L'ennemie de la tolérance, c'est l'Eglise romaine.

L'ennemie de la liberté de conscience, c'est l'Eglise romaine.

Nous allons le démontrer, sans violence, sans injure, sans répondre aux outrages de nos adversaires ; nous allons le démontrer scientifiquement par des textes.

L'Église, qui se réclame des Droits de l'Homme, a condamné officiellement les Droits de l'Homme

A chaque instant, des orateurs cléricaux nous demandent, au nom des Droits de l'Homme, d'autoriser les congrégations :

Les Droits de l'Homme, à les en croire, exigent que de pauvres enfants de seize ans puissent être cloîtrés dans des noviciats où on leur fabriquera une « vocation ».

Il est aisé de répondre à ces cléricaux que c'est justement au nom des Droits de l'Homme que l'Assemblée Constituante a défendu à tout Français de faire prêter à un autre Français le triple vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Mais, avant même de discuter avec ses adversaires, il faut s'assurer qu'ils sont de bonne foi. L'Eglise, de toute évidence, ne peut se réclamer des Droits de l'Homme que si elle admet les Droits de l'Homme. Elle ne peut réclamer ces droits que si elle est prête à les accorder aux autres.

Y est-elle prête ?

Non.

Aucun catholique, à moins d'être un mauvais catholique en révolte contre l'Eglise, ne peut reconnaître et admettre les Droits de l'Homme.

(1) Ce tract de notre collègue M. Albert Bayet est édité par la Défense laïque, 69, boulevard Saint-Germain, Paris (V^e).

En effet, le Saint-Siège qui, aux yeux des catholiques, est infallible, a condamné les Droits de l'Homme.

Le 29 mars 1790, le Pape Pie VI, par voie d'allocation consistoriale, déclare SACRILÈGES (en latin : *nefaria*) les décrets des Etats Généraux proclamant la liberté de conscience.

Il condamne particulièrement la disposition permettant aux « non-catholiques » d'être nommés à tous les emplois municipaux, civils et militaires.

Ainsi, à l'heure où l'immense majorité des Français salue avec enthousiasme cette *Déclaration* fameuse qui marque la fin des guerres de religions, la fin des honteuses persécutions contre les protestants, l'Eglise, par la voix de son chef infallible, se déclare contre la liberté, se fait la championne de l'intolérance !

A l'heure où la France appelle tous les citoyens à la concorde, le Saint-Siège se dresse contre les protestants, les Juifs, les rationalistes et prétend leur interdire l'accès aux charges publiques !

Défense à un protestant d'être député ! Défense à un Juif d'être magistrat ! Défense à un rationaliste d'être professeur !

Au nom des Droits de l'Eglise, le Pontife romain condamne les Droits de l'Homme.

Libre à lui, c'est entendu.

Mais, quand des cléricaux, soumis au Saint-Siège, viennent nous dire dans des réunions publiques qu'ils invoquent les Droits de l'Homme, qu'ils se réclament des Droits de l'Homme, nous avons le droit de répondre : « Qui trompe-t-on ici ? »

Appuyer les droits de l'Homme, c'est une politique. Combattre les droits de l'Homme, c'est une politique. Mais les approuver à Paris et les combattre au Vatican, les exalter dans les réunions publiques et les flétrir dans la chaire, ce n'est pas une politique, c'est une manœuvre.

Certains cléricaux la croient habile. Ils ont tort. On peut, pendant quelque temps, duper quelques gens confiants, mais le bon sens reprend vite ses droits ; les dupes désabusées sont les premières à s'indigner. Et quel homme loyal regarderait sans rire ces cléricaux qui lèvent une main pour maudire les droits de l'homme et tendent l'autre pour les réclamer ?

Le Pape Grégoire XVI a condamné la liberté de conscience

Je sais ce que répondent certains cléricaux :

« Oui, sans doute, nous disent-ils, un Pape a condamné jadis la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Mais, quoi ! tout cela est bien vieux ! A quoi bon exhumers des textes oubliés ? »

D'accord.

A tout péché miséricorde. Si le Saint-Siège, après avoir condamné les Droits de l'Homme, était revenu sur sa sentence, si, après réflexion, il s'était rallié à la liberté, nous n'aurions garde de lui reprocher ses erreurs d'hier. Nous oublierions.

Mais comment oublier ? La doctrine de Pie VI est restée, au cours du XIX^e siècle, la doctrine immuable de l'Eglise romaine. Avec une inflexible ténacité, les Papes, les uns après les autres, ont condamné en ter-

mes implacables la liberté de conscience et des cultes.

Écoutez le Pape Grégoire XVI. Dans l'encyclique *Mirari vos*, il écrit textuellement: « De la source empoisonnée de l'indifférentisme découle cette maxime fautive ou absurde, ou plutôt ce délire, qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience... »

Vous avez bien lu: le principe qui garantit à chacun la liberté de conscience, c'est, pour vous et moi, un principe qui ne peut même pas être mis en question, c'est la plus haute conquête de notre époque, c'est tout à la fois, le garant du progrès intellectuel et le garant de la paix civile.

Pour Grégoire XVI, c'est un délire!

Le Pape Pie IX a condamné la liberté de conscience

Mais, peut-être, imaginez-vous que le Saint-Siège s'est ravivé? Peut-être, imaginez-vous que, sans renier sa doctrine, il l'a du moins atténuée peu à peu pour heurter moins rudement la conscience moderne?

Écoutez Pie IX (Encyclique *Quanta cura*): « Les naturalistes n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, — et que notre prédécesseur Grégoire XVI appelait un délire, — savoir que la liberté de conscience est un droit propre à chaque homme... »

Opinion erronée, opinion fatale, délire: voilà comment Pie IX appelle la liberté de conscience.

Logique avec lui-même, il condamne tout aussi vigoureusement, dans le *Syllabus*, ceux qui réclament la liberté des cultes.

Anathème à ceux qui disent que, dans un pays catholique, les étrangers doivent pouvoir pratiquer publiquement leur culte!

Anathème à ceux qui disent qu'il est loisible à chaque homme de professer la religion qu'il aura tenue pour vraie en suivant les lumières de sa raison!

Le Pape Léon XIII a condamné la liberté de conscience

Léon XIII... Va-t-il, lui du moins, adoucir un peu les formules, accepter l'inévitable, tolérer la tolérance?

Il est plus violent encore que les autres. Il écrit (*Libertas*): La liberté des cultes n'est pas une liberté, « c'est une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché ».

Ainsi, pour atteindre le vrai, vous faites un effort sincère et honnête; vous lisez, vous comparez, vous réfléchissez; vous vous demandez longuement et loyalement, en votre âme et conscience, de quel côté porter vos pas; vous vous décidez en toute sincérité. Ne croyez pas que votre dignité d'homme consiste en ce libre choix: d'après le pape Léon XIII, vous êtes simplement abject.

Le Pape actuel, Pie XI, condamne la liberté de conscience

Écoutez, enfin, le pape actuel, Pie XI!

Il parle au lendemain d'une guerre qui a ensanglanté le monde. Les peuples meurtris ont soif de concorde et de paix. Catholiques, protestants, Juifs, rationalistes ont mêlé leurs souffrances, ont mêlé leur sang. Ils aspirent à un monde plus fraternel. L'occasion est bonne pour en finir avec les vieux ferments de division et de haine.

Que dit Pie XI?

Il déclare textuellement (je cite son discours d'après le journal *La Croix*) que, « dans l'Etat catholique, la liberté de conscience et la liberté de discussions doivent

s'entendre et se pratiquer selon la doctrine et la loi catholiques ».

La « doctrine » catholique, vous la connaissez: anathème à qui choisit sa religion selon les lumières de sa raison; honte à ceux qui se déclarent partisans de l'abjection qu'est la liberté de conscience. C'est cette « doctrine » de tyrannie et de guerre que le Saint-Siège entend imposer aux nations « catholiques, à l'Italie, à l'Espagne, à la France.

Depuis Pie VI, la papauté n'a rien appris et rien oublié.

Ce qui se passe, là où l'Eglise est reine

On voudrait croire que ces déclarations contre la liberté, que ces phrases en faveur de l'intolérance sont des phrases théoriques, que l'Eglise, au moins à notre époque, hésiterait à les appliquer.

Le passé, hélas! est là pour nous enseigner la méfiance. A peine l'Eglise était-elle la maîtresse dans l'Empire romain, et on la vit CONDAMNER A MORT ceux qui, fidèles à leurs traditions, pratiquaient le culte païen.

Puis, les bûchers s'allumèrent pour les hérétiques, pour les Juifs. Puis, ce fut l'horrible guerre des Albigeois, jetant une partie de la France sur l'autre.

Puis, ce fut l'Inquisition, les moines torturant leurs victimes au nom de la charité chrétienne, et les livrant au bras séculier.

Puis, ce fut le bûcher de Jeanne d'Arc.

Puis, ce fut la Saint-Barthélémy! Puis ce furent les protestants livrés aux dragons, envoyés aux galères, les enfants arrachés aux parents, les parents succombant sous les coups ou dans les supplices!

Bien que cette longue histoire d'horreurs soit propre à nous faire réfléchir, puisque l'Eglise se fait gloire de ne pas changer, on se dit que toutes ces atrocités appartiennent au passé, que l'Eglise d'aujourd'hui ne voudrait plus, n'oserait plus faire appel à la violence.

Hélas!

Le clergé italien vient de voter en masse pour Mussolini, sacré HOMME DE LA PROVIDENCE, parce qu'il a employé la force contre les ennemis de l'Eglise.

En France même, un catholique, le Père Janvier, a publiquement félicité le dictateur italien d'avoir dissous les sociétés hostiles à l'Eglise. Il a osé dire textuellement que Mussolini avait « mis à la base de son gouvernement les principes mêmes de Notre Seigneur! »

A l'heure où un homme d'Eglise s'exprimait, mot à mot, en ces termes, une veuve, des orphelins et le monde civilisé pleuraient sur la tombe de Matteotti...

L'histoire de Carmen Padin Alvarez

Faut-il une autre preuve de l'âpreté avec laquelle l'Eglise d'aujourd'hui applique, dès qu'elle le peut, ses théories sur la liberté de conscience?

Le 17 septembre 1925, une paysanne espagnole, bavardant avec des amies au marché, dit avoir vu dans l'Evangile que Jésus avait eu des frères.

Elle ne ment pas. Il est écrit dans l'*Evangile de Matthieu* que, quand Jésus vient prêcher dans son pays, ses compatriotes s'étonnent et disent: « N'est-ce pas le fils du charpentier? N'est-ce pas sa mère, qui s'appelle Marie, et ses frères Jacques, Joseph, Simon et Jude? Et ses sœurs ne sont-elles pas toutes chez nous? » (*Matthieu*, XIII, 55 et 56).

S'il y a, dans l'affaire, un coupable, c'est Saint-Mathieu. Mais, comme on ne peut pas arrêter Saint-Mathieu, on arrête la paysanne Carmen Padin Alvarez, et on l'envoie devant un tribunal.

Vous pensez que les juges haussent les épaules et

LE PROBLÈME DE LA SARRE

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

La Ligue des Droits de l'Homme vient de publier, sur le problème de la Sarre, une brochure qu'il ne nous appartient pas de louer. On s'accorde à la trouver claire, ordonnée, utile et même, ce qui n'est pas un médiocre compliment, coura-geuse.

Vous la lirez... (1).

Le public connaît en gros le statut que le Traité de Versailles a donné à la Sarre.

Pendant la guerre, les Allemands ont copieusement utilisé notre charbon du Nord et du Pas-de-Calais et, à la veille de leur retraite, ils ont détruit les mines. Ce charbon qui a été ainsi enlevé, la France l'a perdu pour toujours; la remise en état des mines a coûté de l'argent et a duré quelque temps et pendant ce temps, la France a dû se procurer ailleurs du charbon qu'elle a payé cher.

Il était légitime que de toutes ces pertes et de ces sacrifices, elle demandât réparation. On lui a attribué pour cela les mines de la Sarre...

Mais, me direz-vous, autre chose est la possession d'une mine, autre chose est la posses-

(1) Voir page 555.

sion d'un territoire. Je comprends qu'on ait dé-possédé l'Allemagne des mines de la Sarre, mais pourquoi de la Sarre elle-même?

— Dans les négociations qui ont précédé le traité, les délégués de la France ont rappelé que la Sarre avait été française, que Sarrebrück et Sarrelouis étaient villes françaises, qu'il restait dans la Sarre un grand nombre de familles françaises et que si la population indigène n'avait été noyée dans un afflux de colons allemands, elle solliciterait la faculté de revenir à la France.

Thèse discutable, ont répondu MM. Wilson et Lloyd George. Et pour permettre à la popula-tion sarroise de se prononcer, sans prévention et sans pression, ils ont fait admettre que la Sarre ne serait soumise actuellement, ni à la domina-tion allemande, ni à la domination française; qu'elle resterait indépendante sous une tutelle in-ternationale et que dans quinze ans, en 1935, elle déciderait librement, par un plébiscite, ou bien qu'elle serait rattachée à l'Allemagne ou à la France ou bien qu'elle conserverait son indé-pendance sous l'autorité de la Société des Na-tions.

Or, ce statut, à l'expérience, a suscité des pro-

l'acquittent? Erreur! Nous sommes en pays catholique, et la liberté de conscience a été condamnée par les Papes; la malheureuse paysanne est condamnée, le 5 juillet 1926, à deux ans, quatre mois et un jour de prison!

Elle fait appel de ce jugement; la Cour suprême de Madrid, le 27 avril 1927, confirme la condamnation.

Tandis que cette malheureuse est dans son cachot pour avoir lu Saint-Mathieu, nos cléricaux de France parlent, en réunions publiques, de liberté de conscience et de droits de l'homme!

Malgré tout, vous imaginez que, du sein de l'Eglise elle-même, s'élèvent des voix faisant appel à la pitié?

Connaissez mieux les champions cléricaux de la liberté! Le 23 janvier 1927, le R.P. Oldra prend la parole dans l'Eglise des Saints-Martyrs (ironie des noms!) et il déclare « certain et indiscutable » que l'Eglise a le droit de frapper le coupable « de l'amende, de la confiscation des biens, de l'exil ».

Paysans de France, vous voilà prévenus!

Que le parti cléricale triomphe chez nous, et, au nom de la liberté de conscience, vous serez, un matin, pour quelque propos tenu à la foire ou au marché, arrêtés et conduits en prison aux applaudissements de quelque Père Oldra.

Conclusion : les laïques sont pour la liberté ; les cléricaux sont contre la liberté

Les textes et les faits qui précèdent sont clairs et se passent de commentaires

Quand les cléricaux invoquent d'un ton attendri la

Déclaration des Droits de l'Homme, il n'y a qu'à leur demander, si, *oui ou non*, ils désavouent le Pape qui a condamné cette *Déclaration*.

Quand les cléricaux parlent d'un ton pathétique de la liberté de conscience, il n'y a qu'à leur demander si, *oui ou non*, ils désavouent les Papes qui ont condamné cette liberté.

Mis au pied du mur, ils reconnaîtront qu'étant catho-liqués, ils sont avec les Papes, — avec les Papes contre la *Déclaration des Droits de l'Homme*, — avec les Papes contre la liberté de conscience.

Ainsi, la question entre eux et nous se trouve claire-ment posée. Eux, les cléricaux, tiennent la *Déclaration* pour « sacrilège »; eux, les cléricaux, tiennent la liberté de conscience pour un « délire » et une « abjection »; eux, les cléricaux, applaudissent au geste de Mussolini dispersant par la force les sociétés laïques; eux, les cléricaux, applaudissent au geste des juges espagnols jetant en prison une malheureuse paysanne coupable d'avoir lu l'Evangile!

Nous, laïques, nous sommes fidèles à la *Déclaration des Droits*; nous, laïques, nous voulons la liberté pour tous; nous voulons que les catholiques puissent aller à la messe, mais nous ne voulons pas qu'ils puissent persé-cuter ceux qui n'y vont pas; nous, laïques, nous voulons que, dans nos écoles publiques, on apprenne aux enfants la tolérance et qu'on les unisse, croyants ou incroyants, dans un même culte du bien.

Entre les cléricaux et les laïques, choisissez!

ALBERT BAYET,
Membre du Comité Central

testations. A l'heure qu'il est, il faut bien le dire, l'immense majorité des Sarrois désirent et réclament le rattachement à l'Allemagne. Les Allemands, comme il est naturel, les soutiennent, et, entre les deux gouvernements les plus intéressés, le gouvernement du Reich et le gouvernement français, des pourparlers sont engagés.

La thèse soutenue par les auteurs du mémoire de la Ligue, c'est que ces pourparlers doivent aboutir à une double conclusion : Restituer le territoire de la Sarre à l'Allemagne; assurer à la France, en échange, des avantages économiques qui soient à sa convenance.

Cette solution proposée est-elle acceptable? Nous le croyons, parce qu'elle est, à la fois, conforme aux principes de justice défendus par la Ligue et profitable aux trois pays qu'elle concerne directement.

* * *

Un premier principe défendu par la Ligue est la fidélité à la parole donnée en général, et aux traités signés en particulier.

Or, un certain article 19 du pacte, inscrit en tête du Traité de Versailles, autorise les membres de la Société des Nations « à procéder de temps à autre » à un « nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ».

Il n'est pas interdit de penser que le maintien du statut sarrois pourrait mettre en péril les relations pacifiques entre la France, d'une part, l'Allemagne et la Sarre de l'autre, et, en conséquence, un nouvel examen du Traité peut être envisagé.

Un second principe pour lequel la Ligue a bataillé, c'est celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle l'a revendiqué et avec quel éclat, pour les Alsaciens et les Lorrains, pour les Polonais, pour les Tchéco-slovaques et les Yougoslaves; aucune raison pour qu'elle en chicane le bénéfice aux Sarrois.

On ne saurait nier que le régime présent a été imposé aux Sarrois, en 1919, sans leur consentement; s'ils en souhaitent un autre, nous avons l'obligation de les écouter et, dans la mesure qui est possible, de souscrire à leurs vœux, sans attendre un délai qu'ils n'ont jamais accepté.

Un troisième principe enfin que la Ligue a soutenu avec autant de vigueur que le deuxième, c'est le droit à réparation.

La France, qui, contre sa volonté, a subi la guerre, avait le droit d'être dédommée des pertes et des désastres que la guerre lui a infligés. Elle possédait des mines en parfait état et en pleine production; elle les a retrouvées inondées et appauvries: elle avait le droit d'obtenir des compensations de l'auteur responsable.

Le Traité de Versailles lui a remis, à cet effet, les mines de la Sarre, lui a permis de les exploiter quinze ans, et, pendant ce temps, d'exporter, dans les pays, ses produits. Si elle abandonne avant le terme ces avantages certains, elle a le droit d'en être payée; elle a le droit de recevoir à tels prix, libre de taxes douanières, pour une

période déterminée, telle quantité de charbon sarrois dont elle aurait besoin; elle a le droit de réclamer pour tels de ses produits d'Alsace ou de Lorraine, qui sont vendus en Sarre, la liberté de les y envoyer tant d'années à telles conditions. Donnant, donnant, c'est encore une forme honorable de justice.

* * *

Mais le projet que les Conseils de la Ligue ont esquissé, n'est pas seulement équitable; il sera, dans leur pensée, avantageux pour les trois pays.

Qu'il soit avantageux pour l'Allemagne, nul n'en doute. Elle recouvrera la souveraineté politique sur une province qu'elle a provisoirement perdue. Après la libération de la Rhénanie, la libération de la Sarre lui sera certainement agréable et le gouvernement qui les aura réalisées en acquerra un puissant accroissement de prestige.

Pour la France aussi, le règlement proposé doit être avantageux. Elle n'a qu'un intérêt médiocre à attendre 1935; elle est, dès à présent, certaine qu'à cette époque, le plébiscite lui sera défavorable et il est à craindre qu'au lendemain d'une occupation qu'ils auront jugée trop lourde et trop longue, les Sarrois ne distendent leurs relations avec nous et que d'autres Allemands ne les suivent.

Au contraire, notre départ aujourd'hui, cinq ans avant la date convenue, si j'ose dire, une valeur marchande qui est considérable et qu'il n'est pas défendu de faire payer son prix. Et je ne parle pas de l'autre valeur que constitue une action juste et généreuse. Il n'est pas possible, si nous savons l'utiliser, que le geste de la France, rendant la Sarre à sa patrie, ne lui assure dans la Sarre elle-même et dans toute l'Allemagne un crédit qui, à tous égards, sera un profit.

Avons-nous besoin d'insister, enfin, sur l'avantage qu'attendent les Sarrois eux-mêmes. Ce n'est pas seulement une patrie qu'ils retrouveront, c'est la liberté. C'est la fin d'un régime où ils ne sont pas sérieusement consultés, où leurs avis, en tout cas, sont systématiquement négligés; c'est le droit de se gouverner eux-mêmes par des Assemblées qu'ils auront élues, comme il convient dans une démocratie.

Il leur reviendra même quelques petits bénéfices qui ne sont pas à négliger: la certitude d'écouler en France un charbon dont l'Allemagne n'a point l'usage; la possibilité d'acheter en France, à meilleures conditions qu'en Allemagne, des produits alimentaires qu'ils n'ont pas en suffisance. Tout cela compte.

Quand une affaire est bonne pour toutes les parties en cause, on convient que c'est une bonne affaire.

Le règlement suggéré par les Conseils de la Ligue est fondé tout ensemble sur la justice et l'intérêt et il vise à l'affermissement de la Paix. Triple raison pour que dans les négociations en cours, on le tienne en considération.

Il n'a pas été fait pour autre chose.

HENRI GUERNUT.

Secrétaire général de la Ligue.

LA QUESTION DE NOVEMBRE 1929

LES DROITS DE L'ENFANT

Par Amélie AUBRIOT

Le rapport qu'on va lire a été présenté à la « Commission du Droit à la Vie Saine » qui fonctionne à la Ligue sous la présidence du docteur SICARD DE PLAULOLES.

Nous avons pensé que nos Sections pourraient s'intéresser à une question assez différente de celles qui les préoccupent habituellement et nous leur proposons de la mettre à l'ordre du jour de leurs travaux pour le mois de novembre.

Nous demandons à nos Sections, après qu'elles auront étudié et discuté la question, de répondre au questionnaire suivant :

Questionnaire

1° Quelles mesures la Société doit-elle prendre pour assurer une saine procréation ?

- a) Etes-vous partisans du certificat prénuptial ? (Voir Cahiers 1927, p. 330 et 1928, p. 464.)
- b) Etes-vous partisans de la déclaration obligatoire de la gestation ? (Cahiers 1928, p. 160.)
- c) Estimez-vous que la femme en état de gestation doit être obligatoirement soumise à une surveillance médicale ?
- d) Le repos avant l'accouchement doit-il être facultatif (loi actuelle) ou être rendu obligatoire ? Pendant combien de temps ? Quel doit être le taux des allocations accordées à la femme qui a cessé son travail ?

2° Quelles mesures la Société doit-elle prendre en faveur des mères ?

- a) Après la naissance (repos facultatif ou obligatoire, durée du repos, allocations) ?
- b) Pendant la durée de l'allaitement ? L'allaitement maternel doit-il être rendu obligatoire ? (Voir sur cette question Cahiers 1928, p. 197-200 ; 1929, p. 229.)

3° Quelles mesures la société doit-elle prendre pour protéger la santé du jeune enfant, dans sa famille, placé en nourrice, abandonné ?

4° Quelles mesures la société doit-elle prendre pour assurer une vie saine à l'enfant d'âge scolaire ?

Les réponses devront nous parvenir pour le 15 janvier 1930.

La nature qui a donné au petit de la poule au sortir de l'œuf la faculté de picorer seul sa nourriture, a laissé le petit de l'homme sans défense, sans aucune possibilité de subvenir à sa nourriture pendant de longs mois. Alors que l'homme domine la nature et la vainc sur tant de terrains, il est, dans sa prime jeunesse, le plus misérable des êtres : un bébé mourant de faim avec le sein de sa mère ou un biberon à portée de sa main.

Cette faiblesse expose l'enfant à deux dangers : la tendresse ignorante de certaines mères, l'indiffé-

rence ou la cruauté, plus rares fort heureusement, de quelques autres.

La civilisation tend à développer chaque jour un peu plus l'esprit de solidarité dans la société ; celle-ci, d'ailleurs, ne doit pas oublier qu'elle vit de l'enfant, générateur et producteur futur ; aussi, se doit-elle de le protéger comme son bien le plus précieux ; un des éléments de son devenir.

L'enfant ne demande pas à venir au monde. Trop souvent le plaisir inconscient le crée, sans souci de la part de douleurs et de misères qui l'attend.

A sa naissance, l'enfant, irresponsable et incapable, ne doit rien à personne.

Les parents, la société, lui doivent, au contraire, tout ce qui fait la santé, la sécurité et la joie saine de vivre ; toutes choses qu'il devra rendre, les ayant reçues, aux générations qui le suivront.

Ayant reçu, il devra donner. Mais que peut-on exiger de ceux dont l'enfance et l'adolescence n'ont été qu'un martyre physique, qu'une boue morale ? Ils n'ont reçu que des coups : peut-on raisonnablement exiger d'eux des caresses ?

C'est pendant l'enfance et l'adolescence que se forme le caractère de l'individu. C'est pourquoi une société qui se dit civilisée et qui veut voir marcher l'humanité vers la bonté et la beauté doit soigner cette graine précieuse : l'enfant.

Protection, amour, doivent être les deux pôles de son action en vue de former un être sain, fort et libre qui sera pour elle une force et non une charge ou un danger.

Sain : Sans tares physiques ni morales.

Fort : Muscles et cerveau développés par une culture rationnelle.

Libre : C'est-à-dire pouvant choisir sa voie et sa foi sans être victime, ni de la tyrannie, même affective de ses parents, ni des représentants des divers cultes ou des divers partis politiques.

**

Quels sont les droits de l'enfant dans notre société moderne :

1° L'enfant a le droit à la vie (Loi contre l'infanticide, hospitalisation dans les maternités des femmes enceintes) ;

2° L'enfant a le droit d'être incorporé dans la nation (à sa naissance, il est inscrit sur le registre de l'état civil et prend la qualité de Français) ;

3° L'enfant a le droit d'être assisté, (abandonné, il est recueilli par l'Assistance Publique ; malade, il est soigné dans les dispensaires et les hôpitaux pour enfants ; nécessiteux, sa mère peut se faire aider par la Goutte de lait, les vestiaires, les cantines scolaires, les crèches, les garderies et les écoles maternelles) ;

Coupable, il a le droit d'être jugé par des juges spéciaux (loi de 1912 sur les tribunaux d'enfants);

4° L'enfant a le droit d'être protégé:

a) Dans sa personne, contre ses parents ou tuteurs (déchéance paternelle, lois sur le divorce);

b) Dans son travail, contre ses employeurs (lois réglementant le travail des enfants, lois sur l'apprentissage);

c) Dans ses biens (lois sur l'héritage, conseils de famille);

5° L'enfant a le droit d'être instruit (enseignement gratuit).

Tout cela qui, sans contredit, marque de la part de la société un commencement de compréhension de ses devoirs est, cependant, nettement insuffisant et n'a souvent que la valeur d'une indication.

Les devoirs, les responsabilités de la société vis-à-vis de l'enfant sont plus vastes et exigent plus que cela.

La société doit mettre l'enfant à même, tout en respectant sa personnalité, d'acquérir toute la perfection dont il est capable pour son propre développement et pour le service de l'humanité.

But lointain, inaccessible, dira-t-on? Difficile à atteindre, certes, mais chaque pas fait vers lui marque un progrès de la civilisation.

La *Déclaration des Droits de l'Enfant*, dite *Déclaration de Genève*, élaborée par le Conseil général de l'Union Internationale de Secours aux Enfants dans sa session de 1923 peut, nous semble-t-il, servir de base à une charte internationale de l'enfance.

En voici les principaux articles:

I. — *L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement*

II. — *L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; l'enfant dévoyé doit être ramené; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.*

III. — *L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.*

IV. — *L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.*

V. — *L'enfant doit être élevé dans le sentiment que les meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères.*

Essayons de justifier et de développer cette ébauche de charte de l'Enfance.

I. Avant la Naissance

L'enfant devrait naître physiquement sain.

Actuellement, la naissance des enfants est entourée trop peu de garanties: les parents, pour la plupart, ne sont nullement préparés à leur rôle de procréateurs, d'éleveurs et d'éducateurs. La société laisse faire sans comprendre que c'est son bien le plus précieux qu'elle laisse ainsi gâcher.

Que fait la société pour protéger l'enfant

avant sa naissance, c'est-à-dire pour le mettre dans des conditions de naissance saines et normales?

Par la loi de 1913, dite loi Strauss, elle a créé l'assistance aux femmes en couches. Pour très insuffisante qu'elle soit, cette loi qui assure aux femmes enceintes une aide pécuniaire un mois avant les couches et un mois après est cependant d'une très grande importance en ce sens qu'elle est un premier pas fait dans la voie de la reconnaissance de la maternité comme fonction sociale.

La loi actuelle assure aux femmes enceintes (à Paris, car le taux varie suivant les localités) 2 fr. 75 par jour, 28 jours avant leurs couches et 28 après, mais, pour ces 2 fr. 75 par jour, elle oblige la femme à ne pas travailler le mois qui précède les couches.

Cette obligation, bonne et désirable en soi, apparaît ridicule et tout à fait inconsiderée, lorsqu'on la met en parallèle avec ces 2 fr. 75 par jour. En effet, de deux choses l'une: ou la femme ne travaille pas ou elle aurait de toute façon arrêté son travail soit par nécessité soit par raison; ou sans autre moyen d'existence que son travail, elle le continuera quitte à perdre le bénéfice de la loi pour ne pas mourir de faim; car, comment payer nourriture et loyer avec 2 fr. 75 par jour?



Cette obligation difficilement applicable en l'état actuel de la loi a toutefois très heureusement attiré l'attention sur la nécessité du repos pour les femmes enceintes: cette nécessité est maintenant comprise presque par tous, et seules des conditions de vie difficiles empêchent qu'elle soit plus généralement respectée.

Il existe bien des maternités, mais celles-ci sont encombrées et ne prennent les femmes qu'au dernier moment, heureuses encore quand elles n'accouchent pas en cours de route!

Il existe également des maisons maternelles qui hospitalisent les femmes un mois avant leurs couches, mais ces maisons sont en si petit nombre que celles qui en profitent font figure de privilégiées.

Donner à la future mère nourriture et repos n'est pas encore suffisant; il faut, de plus, lui assurer la santé; car, l'enfant supporte injustement le poids des tares physiologiques de ses parents.

Dans ce but, il existe des consultations prénatales au cours desquelles la puériculture intra-utérine s'efforce de mettre l'enfant à naître à l'abri des tares syphilitiques, tuberculeuses ou alcooliques. Mais ces consultations sont facultatives et celles qui y ont recours sont souvent celles qui en ont le moins besoin.

L'alcoolisme, les maladies vénériennes, la tuberculose, d'une part, le coût élevé de la vie, qui entraîne une insuffisante ou mauvaise nourriture, la surpopulation des villes, qui limite l'oxygène de chacun, le surmenage, la fatigue morale et l'ignorance, d'autre part, sont autant de causes de diminution morale et physique. d'incons-

ciencia malade ou tout au moins d'une responsabilité diminuée qui devraient interdire la fonction de reproduction à tant de gens que ce serait bientôt la fin du monde!

Puisque la société ne peut espérer que d'un très petit nombre de familles éclairées et sages une procréation saine, elle doit pallier au mal qui est grand par des moyens en rapport avec lui: on ne soigne pas la diphtérie avec de la tisane des quatre fleurs!

L'entrée de la femme dans la vie active, dans la vie sociale du pays, en transformant complètement son genre de vie doit amener des mesures spéciales, des réformes politiques, sociales, sanitaires et financières qui pourront sembler, et seront en réalité, des réformes révolutionnaires, puisqu'elles devront changer du tout au tout la conception de la maternité aujourd'hui abandonnée au hasard et à la petite — trop souvent toute petite — chance du nouveau-né.

L'insécurité actuelle de la mère, sa misère pécuniaire, physique et souvent aussi morale, excusent dans une certaine mesure l'avortement et l'abandon.

Pour sauver l'enfant, il faut accorder sans compter à la mère des garanties efficaces et suffisantes dans ces trois ordres d'idées: morale, physique et pécuniaire.

Assurer à la future mère une vie tranquille, hygiénique et exempte de soucis matériels serait l'idéal, mais sans chercher une perfection irréalisable et en restant dans la mesure du possible, on pourrait dès maintenant:

1° Augmenter dans une large mesure l'aide pécuniaire qu'apporte à la future mère la loi de 1913 dite loi Strauss. Cette aide ne devrait pas être un petit secours mais bien la possibilité de vivre normalement et de se bien nourrir durant un mois avant l'accouchement et un mois après;

2° Développer et étendre la puériculture intra-utérine. Rendre les consultations prénatales obligatoires, afin de dépister les syphilitiques, les tuberculeuses et les alcooliques et même les anémiques et d'atténuer pour l'enfant dans la mesure du possible les conséquences de ces maux;

3° Organiser de nombreuses maisons maternelles, maternités et cantines maternelles, en attendant que chaque femme puisse trouver chez elle la sécurité matérielle qui lui permettra de mettre sans souci et dans de bonnes conditions matérielles des enfants au monde.

La mère seule, qu'elle soit mariée ou non, devra naturellement être l'objet d'une sollicitude toute particulière: la société doit réparer l'ignominie ou l'inconscience de l'homme qui crée l'enfant sans souci des souffrances de la mère, sans souci de la misère de l'enfant.

La recherche de la paternité, dira-t-on? Logique, en soi, cette recherche peut être, dans la pratique, si arbitraire qu'il est plus simple que la société, qui profitera de l'enfant lorsqu'il sera grand, lui donne dès sa naissance toutes les assurances de vie possibles.

L'idéal moral serait bien certainement que chacun prenne la responsabilité de ses actes et comprenne les devoirs qui lui incombent, mais cela c'est une autre question et pour aller au plus pressé, la société doit parer aux conséquences déplorables de multiples défaillances morales.

II. Après la Naissance

Les dix jours de repos qu'accorde l'hôpital aux nouvelles accouchées est notoirement insuffisant. La femme, rentrée chez elle, aux prises avec tous les soucis de la maisonnée est amenée à reprendre trop tôt des soins ménagers souvent trop fatigants, parfois même le travail au dehors qui lui permet de vivre, ceci au grand détriment de sa santé et de celle de son enfant.

Deux solutions pourraient être adoptées: le système de la maison maternelle qui garde la mère jusqu'à complet rétablissement ou l'organisation d'un système d'aide ménagère à domicile permettant à la mère le repos nécessaire.

L'enfant doit, lui aussi, être l'objet d'une surveillance éclairée.

Pour les enfants abandonnés il conviendrait de les faire surveiller par des femmes ou des hommes compétents et de qui on exigerait des brevets de puériculture et des diplômes d'hygiène sociale, plutôt que des diplômes d'enseignement supérieur qui ne mettent guère leurs titulaires en mesure de vérifier la propreté des biberons ou l'assiduité des enfants à l'école.

C'est donc une réforme complète du concours pour le grade d'inspecteur de l'Assistance publique qui nous semble nécessaire.

D'autre part, les nourrissons assistés devraient être, autant que possible, confiés aux centres d'élevage qui sont dirigés par des personnes compétentes et très surveillés.

On pourrait aussi épargner à l'enfant abandonné cette appellation d'*enfant assisté* qui en fait un paria dans la société.

Nul n'a le droit de lui reprocher d'être là, car le pauvre n'a pas demandé à venir. Puisqu'il est abandonné, il devient l'enfant de tous et on pourrait, semble-t-il, concevoir pour lui un organisme qui rappellerait celui des Pupilles de la Nation. Il est assez triste de n'avoir ni maman ni papa sans que l'opinion inflige à ces malheureux enfants un mépris immérité.

III. Les Enfants assistés

Actuellement la loi Roussel protège ces enfants durant leur première année.

Cette loi, bonne ébauche de protection infantile, devrait être complétée et étendue à tous les enfants dont les mères, même portées de la meilleure volonté, sont ignorantes des règles de la puériculture.

Dans les villes, cette surveillance des bébés et l'éducation des mamans pourraient être confiées aux visiteuses d'hygiène; dans les campagnes où l'installation de visiteuses d'hygiène serait trop onéreuse la surveillance des bébés pourrait être confiée aux sages-femmes qui se contenteraient d'une indemnité venant s'ajouter à leur gain.

La visiteuse d'hygiène comme la sage-femme

surveillerait l'alimentation, la pesée et la propreté du bébé. Ce serait-là évidemment un gros effort à faire, mais un effort dont le bénéfice ne serait pas limité à la génération qui en profiterait : les enseignements donnés se transmettraient tout naturellement des mères aux filles qui deviendraient sans effort des mères avisées dont la surveillance serait, de génération en génération, moins nécessaire. La puériculture finirait par conquérir droit de cité au même titre que le bain ou la culture physique, car le droit le plus précieux de l'enfant c'est le droit à la santé physique : faire un enfant sain vaut infiniment mieux que faire un enfant riche.

Donc protection et surveillance de la mère avant la naissance et de l'enfant au moins jusqu'à 3 ans.

* *

L'idéal serait de mettre la mère à même de rester à son foyer pendant l'allaitement et la première enfance. Mais si l'on songe à l'effort financier que cela nécessiterait on est amené à penser que ce stade idéal ne pourra être atteint que par étapes et ne pourra être réalisé que par des sociétés totalement transformées.

Pour rester dans les possibilités immédiates, essayons d'examiner quelles seraient les réformes actuellement possibles en vue d'améliorer l'état actuel.

L'aide pécuniaire accordée à la mère nécessiteuse doit être considérablement augmentée et prolongée durant au moins la première année. Il faut que la mère puisse allaiter et soigner son enfant sans être astreinte à des privations qui compromettent sa santé et celle de l'enfant.

Il faut beaucoup d'inconséquence de la part du législateur pour espérer qu'une prime de 15 fr. par mois — actuellement accordée — peut décider une femme à se consacrer à son enfant alors qu'elle peut gagner cette somme dans une seule journée de travail.

Il existe actuellement des pouponnières avec chambre d'allaitement adjointes à certaines usines ou grands magasins. Ces organisations qui permettent tout de même à la mère de garder et de nourrir son enfant devraient, faute de mieux, être exigées des patrons. Mais c'est là encore un pis-aller, car une femme qui travaille péniblement dans la poussière et au milieu de toutes les contagions possibles ne peut apporter à son enfant qu'un lait de mauvaise qualité.

Les crèches ne permettent que l'allaitement mixte et leur état sanitaire est trop souvent défec- tueux.

Laisser l'enfant à la mère et la mère à l'enfant est en fait le seul moyen d'assurer dans une très large mesure la santé aux enfants et un bon début dans la vie.

La nourrice, n'en parlons pas : un enfant envoyé en nourrice est trop souvent un enfant envoyé à la mort, voué en tout cas presque sûrement aux maladies qui découlent d'une nourriture mal appropriée à l'âge du nourrisson.

Les centres de puériculture, bien surveillés à ce

point de vue, sont certainement un progrès; mais, outre qu'ils éloignent les enfants des parents au moment où se forment peut-être les plus forts liens d'affection ils ont nécessairement les inconvénients de l'allaitement artificiel.

Comme conclusion aux observations qui précèdent, nous demandons pour le nouveau-né: 1° des consultations et des soins médicaux rapides et éclairés; 2° la garantie du lait maternel; 3° la surveillance d'une visiteuse d'hygiène.

* *

Mais ce ne serait vraiment pas la peine d'avoir fait de si gros efforts pour obtenir un enfant bien constitué et sans tares physiques si nous devions l'abandonner ensuite dans un taudis au milieu des pires contagions?

L'enfant a besoin d'air, de soleil et de nourriture. Il faudrait pouvoir supprimer les taudis d'un coup de baguette magique et les remplacer, tout au moins, par des habitations ouvrières — qui ne sont sans doute pas le rêve parce que l'agglomération rend les épidémies plus redoutables — mais où chacun a une juste part d'air et de soleil. Une surveillance sanitaire sérieuse de ces habitations limite d'ailleurs les dangers de l'agglomération. Et si toutes les familles avaient et mettaient en pratique des notions élémentaires d'hygiène, le danger deviendrait presque nul, les risques tout au moins n'y seraient pas plus grands que ceux que nous courons tous les jours dans les transports en commun.

Le logement spacieux où chacun peut avoir sa place et son lit supprime pour une grande part l'éveil sexuel prématuré et les vices qui en découlent. Le père y peut respecter sa fille; le frère y peut respecter sa sœur. Mais qu'attendre de taudis, où tous, parents et enfants, couchent dans la même pièce, souvent dans le même lit!

Dans le logement sain l'enfant doit être proprement tenu (corps et vêtements), nourri convenablement et développé physiquement d'une façon rationnelle.

Pour la propreté du corps, l'assistante scolaire sera d'un précieux secours. La douche à l'école peut assurer la propreté du corps en attendant que chaque famille puisse user d'une baignoire.

Les assistantes scolaires devraient aussi pouvoir être sévères sur la propreté du linge et des vêtements. Que des vêtements soient fournis à ceux qui n'en ont pas, mais que l'infâme trafic qui consiste à vendre les vêtements donnés aux enfants soit très sévèrement réprimé. Les sacrifices que représenteraient une organisation qui assurerait des vêtements propres à tous les enfants nécessaires ne doivent sous aucun prétexte être rendus inefficaces par l'incurie et la cupidité des parents.

* *

La nourriture de l'enfant doit aussi être surveillée et faire l'objet de conseils spéciaux; car bien des parents, portés cependant de bonne volonté, ne savent pas donner aux enfants la nourriture appropriée à leur âge. L'enfant nécessiteux

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 3 Octobre 1929

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH.

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; Sicard de Plauzoles, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Roger Picard, trésorier général ; Jean Bon, Challaye, Grumbach, Emile Kalin, Perdon, Prudhommeaux, membres du Comité Central.

Excusés : MM. Appleton, Berthod, Delmont, Gueutal, Lajont, Hérol, Hersant.

Dettes (Ratification). — M. Robert Perdon déclare avoir voté le 9 juillet en faveur de l'ordre du jour sur la ratification présenté par M. Victor Basch (Rectification au procès-verbal du 9 juillet, p. 470).

Congrès 1930. — Le secrétaire général met le Comité au courant des démarches engagées pour l'organisation du Congrès de 1930. Il rappelle que le referendum auprès des Sections a donné le résultat suivant : 386 Sections ont demandé que le Congrès eût lieu en Algérie, 209 se sont prononcées pour Bayonne. Il rapporte les démarches qu'il a faites à la suite de ce referendum auprès des Sections d'Algérie, de Constantine, d'Oran. L'accord final intervenu sur le lieu et la date : Alger, les dimanche, lundi et mardi de Pâques.

Une agence de voyages, se chargeant du transport et du logement des congressistes, sous réserve de l'acceptation du Gouverneur général, nous avons fait connaître à ce haut fonctionnaire notre intention de tenir à Alger pendant les fêtes de Pâques notre prochain congrès.

Nous avons reçu la réponse suivante :

« Par une lettre du 6 septembre courant, vous m'informez de l'intention où vous êtes d'organiser, pendant les vacances de Pâques, à Alger, un Congrès qui durera trois jours et, autant que possible, les dimanche, lundi et mardi de Pâques ; ou les lundi, mardi et mercredi.

« Vous ajoutez que trois cents congressistes, au maximum, seront présents.

« Enfin, vous me demandez d'accorder à vos collègues de la Section d'Alger, toutes les facilités qui sont en mon pouvoir.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis tout disposé à examiner avec la plus grande bienveillance les

demandes que vos collègues de la Section d'Alger pourront m'adresser en vue du Congrès projeté par la Ligue, mais qu'il m'est impossible de donner mon agrément à la date que vous indiquez pour ce Congrès.

« En effet, les manifestations de tout ordre, prévues à Alger, pendant les vacances de Pâques, détermineront à cette époque un tel mouvement de voyageurs entre l'Algérie et la Métropole d'une part, entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'autre part, que le transport de ces multitudes par mer et par voies ferrées, et surtout leur logement à Alger ne pourront être assurés qu'avec les plus grandes difficultés. Dans ces conditions, le Commissariat général du Centenaire se voit dans l'obligation de refuser son patronage à toute manifestation nouvelle qui viendrait aggraver cette situation, et de prévenir les organisateurs qu'ils exposeraient leurs adhérents, s'ils se disposaient à venir à Alger pour les vacances de Pâques, à ne trouver ni places disponibles à bord des bateaux, ni chambres dans les hôtels d'Alger, au cas où ils arriveraient à traverser la mer.

« Je dois ajouter que, pendant les mois d'avril et de mai, l'intercalation d'un nouveau Congrès parmi les manifestations dont la date est déjà arrêtée donne lieu à des objections de même ordre, en ce qui concerne le transport par mer et le logement des congressistes à Alger.

« Il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que le Congrès de la Ligue fût avancé ou retardé, de manière à avoir lieu en mars ou en juin.

Les inconvénients seraient moindres également si le Congrès avait lieu dans une autre ville qu'Alger, à Oran ou à Constantine par exemple.

« Pour l'examen de ces questions et pour tout ce qui concerne l'organisation de votre Congrès, vous trouverez tous les renseignements utiles à l'Office des Transports et logements du Centenaire, 30, boulevard des Capucines, à Paris, dont le directeur, M. Dorange pourra grâce à la documentation qu'il possède vous indiquer la date la plus favorable pour le Congrès de la Ligue, en tenant compte de la ville où cette manifestation aura définitivement lieu. »

M. Guernut fait remarquer qu'en mars ou en juin, le Congrès peut difficilement se tenir en Algérie. C'est précisément parce qu'ils avaient des vacances à Pâques que nos collègues des Sections avaient eu l'idée de s'y réunir.

Par ailleurs, M. Guernut a appris que le prix du séjour à Alger menaçait d'être prohibitif. M. Bordes, au lieu de construire des logements ou de fixer des tarifs, a voulu traiter avec les hôteliers ; leurs exigences augmentent chaque semaine ; il faut compter aujourd'hui 75 fr. pour une chambre, sans pension.

La Section d'Oran, au contraire, pourrait recevoir 150 délégués dans des conditions moins onéreuses. Au Comité de décider.

M. Victor Basch s'est, tout d'abord étonné que le Gouverneur général de l'Algérie ait cru que nous

devra trouver à l'école des repas sains et abondants.

Pour répondre à cet effort les écoles devraient, elles aussi, être assainies. Aération et propreté doivent être leur règle commune ; on ne saurait leur ménager trop d'espace. Des terrains de jeux devraient leur être adjoints et remplacer les tristes cours, encastrées dans de hauts immeubles, dans lesquelles nos enfants se donnent l'illusion du grand air.

Tous les enfants chétifs, devraient pouvoir être envoyés dans des écoles de plein air où leur santé primerait leur instruction.

Il faut, en résumé, à l'enfant, durant ses premières années, un logis sain, une école saine, une nourriture saine.

Ce rapport, qui n'a certes pas la prétention d'avoir épuisé un sujet aussi complexe que celui de la Protection de l'enfance, n'a traité qu'à la première enfance.

Son but est uniquement d'appeler l'attention et la réflexion sur cette tare — la pire de toutes — l'enfance malheureuse, deux mots qui ne devraient jamais pouvoir être associés dans une société qui se dit civilisée.

AMÉLIE AUBRIOT.

avions besoin de son agrément pour tenir notre Congrès. Il se déclare une fois de plus partisan du Congrès à Oran, centre de la réaction antisémite où un Congrès de la Ligue constituera une belle manifestation républicaine.

M. *Emile Kahn* voudrait que le prix du séjour ne dépassât pas 100 francs par jour, somme déjà élevée pour les délégués des petites Sections.

M. *Roger Picard* pense qu'il serait plus sage de tenir le Congrès à Bayonne et d'éviter le voyage, long et coûteux.

Malheureusement, répond M. *Guernut*, nous trouvons devant nous une décision formelle des Sections.

M. *Challaye* se réjouit des difficultés qui obligeraient à organiser le Congrès à Bayonne, car, les Sections pauvres ne pourraient se faire représenter en Algérie.

Il regrette que le referendum ait été organisé en juillet, alors que la vie des Sections est particulièrement ralentie. Il regrette aussi que les *Cahiers* suggèrent aux Sections la limitation de sujet de Congrès aux problèmes algériens. Ces problèmes ont déjà été discutés en 1913, alors que la question de la colonisation en général, si importante, n'a jamais été traitée. Si le Congrès doit se tenir en Algérie, il faudrait y discuter la question de la colonisation en général avec application particulière aux problèmes algériens.

M. *Basch* s'étonne de la façon dont M. *Challaye* envisage aujourd'hui ce projet. Il fut l'un des premiers à penser qu'il convenait qu'à côté de ceux qui célèbreraient les conquérants, la Ligue, à l'occasion du Centenaire, rappellât les droits des indigènes. Il n'appartient pas au Comité de fixer l'ordre du jour du Congrès ; le Comité ne peut que souhaiter voir les Sections arrêter leur choix sur les questions de la colonisation en général, et de la colonisation de l'Algérie.

Blum (Démission de M. Léon). — A la suite du vote par le Comité Central de l'ordre du jour sur la ratification des dettes, M. Léon Blum avait donné sa démission.

Quelques-uns de ses amis l'ayant prié de revenir sur sa décision, il a répondu que ses occupations multiples ne lui permettaient pas de prendre une part effective aux délibérations du Comité et, comme il est soumis cette année au renouvellement, il prie ses collègues de pourvoir à son remplacement.

* * *

Meetings. — M. *Victor Basch* rappelle avec quelle discrétion eurent lieu les obsèques de Mme Ménard-Dorian. Aucun de ses amis ne fut prévenu et ne put même l'accompagner. La Ligue, tenant à lui rendre hommage, a songé à organiser une réunion commémorative qui aurait lieu, le 18 octobre, à la Salle des Sociétés Savantes. Chacune des Ligues étrangères déléguerait un orateur. M. *Basch* représenterait la Ligue Française et présiderait le meeting.

M. *Jean Bon* émet le vœu qu'une plaquette illustrée de la photographie de Mme Ménard-Dorian soit éditée et vendue à cette occasion.

Adopté. (1)

M. *Victor Basch* propose qu'un meeting soit ensuite organisé pour la défense de la liberté individuelle si gravement menacée depuis quelques mois. Aucune question n'est plus urgente. Nous subissons un régime de fascisme larvé contre lequel la Ligue doit s'élever publiquement.

Adopté.

M. *Guernut* propose que le troisième meeting soit consacré à l'organisation de la paix.

M. *Emile Kahn* voudrait que la Ligue dénonçât « l'internationale des nationalistes » et fit connaître à l'opinion publique la conspiration des fabricants d'armes contre la paix.

(1) Il a été impossible de trouver une photographie qui se prêtât à cette opération.

— Cette question, pense M. *Grumbach*, doit être traitée, non pas séparément, mais au cours de notre campagne en faveur de la paix. Faisons cet hiver une série de réunions où nous montrerons ce qui a été fait et ce qui reste à faire pour organiser la paix. Ceci dit, M. *Grumbach* estime, comme M. *Kahn*, que les tractations récentes découvertes entre M. *Reynaud* et les nationalistes allemands sont extrêmement graves. La politique de rapprochement de M. *Reynaud* est avant tout une politique d'affaires qui n'a rien de commun avec la véritable paix.

— Nous sommes tous d'accord, répond M. *Basch*. La question de la paix a été souvent traitée ; il reste nécessaire de l'exposer encore sous tous ses aspects.

— Nous avons préparé une pétition, dit M. *Prudhommeau*, nous devons montrer à nos Sections comment il convient de lancer cette pétition. Organiser un meeting-type qui servira d'exemple.

Adopté.

* * *

Ligue Immobilière. — M. *Roger Picard* rappelle brièvement dans quelles conditions une société immobilière fut créée au mois de janvier dernier en vue d'acquérir un terrain et d'y construire un immeuble où la Ligue pourrait installer son siège social. La Ligue prêta à la société l'argent nécessaire à l'acquisition du terrain. Le devis de la construction fut établi, il se montait à 6 millions et il était exposé — comme tous les devis — à être dépassé. M. *Roger Picard* n'a pas cru pouvoir trouver facilement une somme aussi importante. De plus, ce projet avait été accueilli assez froidement par le Comité Central. M. *Roger Picard* a jugé sage de renoncer à l'affaire. D'accord avec les premiers actionnaires, il a cédé à un autre groupe l'actif et le passif de la société. La Ligue a été remboursée du prêt qu'elle avait consenti, elle a reçu un intérêt de 6 0/0 et l'argent a été remplacé en valeurs. La Ligue n'aura pas de maison, du moins pour le moment.

M. *Basch* remercie chaleureusement M. *Roger Picard* de la peine qu'il a prise dans cette affaire. Pour sa part, il regrette que la Ligue n'ait pas eu l'audace nécessaire pour entreprendre la construction d'un immeuble. Au point de vue financier, l'affaire était excellente. Mais le Comité s'est montré timoré. Les difficultés soulevées par le Comité, les arguments subtils que certains ont fait valoir ont découragé — à juste titre — M. *Roger Picard*. Si l'affaire s'était poursuivie, on serait arrivé aux suspicions, sinon même aux accusations. Mieux valait renoncer et M. *Roger Picard* a agi sagement.

M. *Guernut* s'associe aux regrets que vient d'exprimer M. *Basch* ; lui aussi croit que le projet était viable, le Crédit Foncier et des sociétés de crédit immobilier avançant la plus forte partie de la somme ; les ligueurs n'auraient eu guère à souscrire qu'un million. La location quotidienne de la salle de conférences, la vente des appartements privés, construits au-dessus et à côté de notre immeuble proprement dit, eussent réduit considérablement nos dépenses. Mais il comprend que M. *Roger Picard* renonce.

A cette occasion, il rappelle qu'en 1914, la Ligue aurait pu acquérir un immeuble à des conditions avantageuses ; en 1920, elle pouvait lancer un journal qui n'eût pas connu la mésaventure du *Quotidien* ; avant la réglementation de la T. S. F., elle pouvait installer un poste émetteur. Jamais la Ligue n'a pris à temps les décisions utiles. C'est le défaut des assemblées délibérantes, elles ne sont pas faites pour l'action.

Le Comité, répond M. *Picard*, a eu des scrupules juridiques et des scrupules moraux. Il ne faut pas faire le bonheur des gens malgré eux. L'opération financière présentait des difficultés. Je n'étais pas soutenu par un grand enthousiasme, j'ai préféré abandonner.

— Ce qu'il ne faut pas abandonner, déclare M. *Basch*, c'est le projet d'acquérir une maison. Il faut que la Ligue soit chez elle.

Vice-Présidence. — Le secrétaire général demande au Comité de procéder au remplacement de Mme Ménard-Dorian comme vice-présidente de la Ligue.

Les candidatures qui parviendront au Bureau seront portées à la connaissance du Comité lors de la prochaine séance.

Les élections auront lieu à la première séance de novembre.

La Ligue pendant les vacances. — Le secrétaire général rend compte au Comité de l'activité de la Ligue pendant les vacances.

Habituellement la propagande se ralentit entre juillet et octobre. Cette année, au contraire, la période d'été a été particulièrement active. De nombreuses Sections nouvelles ont été créées : 44 en juillet, ce qui ne s'était jamais vu, 6 en août, 11 en septembre, ce qui porte notre effectif à 2.055 Sections.

A cette heure tardive, le secrétaire général ne fera qu'un bref rapport sur nos interventions. Il signale l'effort heureux de la Ligue pour faire rapporter un certain nombre d'expulsions à la suite du 1^{er} août ; il commente notre résolution sur l'affaire de la B. O. P.

Il tient à signaler une fois de plus, à l'aide d'exemples précis, que jamais ce qu'on appelle les libertés essentielles n'ont été plus gravement en péril : liberté d'aller et venir, liberté de réunion, liberté d'affichage, liberté de la presse et même liberté individuelle tout court ; jamais la dictature de la police sur la justice et du parquet sur l'instruction n'a été aussi évidente. Or, la défense de ces libertés-là, c'est l'œuvre équilibrée de la Ligue. Il croit que, pendant les vacances, elle n'y a pas failli ; elle doit maintenant continuer et vigoureusement.

Questions des membres du Comité (Sarre). — M. Grumbach demande de qui est l'article sur la Sarre qui a paru le 20 septembre.

M. Guernut rappelle qu'il a fait une enquête dans la Sarre en janvier et qu'il a rapporté un important dossier et de nombreuses notes. L'article a été tiré de ce dossier. N'ayant pas fait lui-même le travail de rédaction qu'il a, d'ailleurs, revu de près, il n'a pas voulu signer de son nom. Le rapport, œuvre des conseils de la Ligue, et publié sous la rubrique « Libres opinions » ne saurait donc engager le Comité.

M. Basch précise que le Comité n'est jamais engagé par l'avis de ses conseils. Bien des rapports préparés par les conseils ont été complétés, amendés, rejetés même par le Comité. Le jour où le Comité discutera la question de la Sarre, et il en discutera à la prochaine séance sur un projet écrit de M. Guernut, il pourra combattre la thèse du rapporteur.

M. Grumbach regrette que le rapport discute, non seulement des faits, mais des personnes et contienne certaines attaques individuelles.

M. Guernut le conteste. Les passages visés par M. Grumbach critiquent l'un une méthode d'administration, l'autre une catégorie de fonctionnaires.

— Tel qu'il est, ajoute M. Basch, ce travail fait le plus grand honneur à la Ligue. C'est à l'heure qu'il est le seul document en langue française sur lequel il soit possible de travailler sérieusement.

Questions diverses. — M. Grumbach pose au directeur des Cahiers et au secrétaire général trois questions :

1° Pourquoi les Cahiers ont-ils reproduit des interventions de M. Guernut à la Chambre ?

2° Pourquoi ont-ils reproduit des articles publiés dans d'autres journaux par M. Basch et M. Guernut ?

3° Pourquoi les procès-verbaux du Comité sont-ils rédigés de telle sorte qu'un membre du Comité, qui a parlé vingt minutes, voit son discours résumé en trois lignes tandis qu'un de ses collègues, qui a prononcé quelques mots, dispose d'une colonne.

M. Guernut répond :

1° Il a reproduit dans les Cahiers deux de ses interventions parlementaires, l'une qui développait un dossier de la Ligue, (les 300 morts de Rhénanie) ; l'autre, qui commentait, point par point une résolution du Comité Central (ratification des dettes). Il l'a fait sur la prière de collègues dont quelques-uns sont présents ce soir. Il a eu tort. Il devrait connaître assez la nature humaine pour penser que la signature qui doit le moins figurer dans les Cahiers, c'est la sienne.

2° La règle constante a été de reproduire dans les Cahiers, en tout ou en partie, les interventions parlementaires qui citent la Ligue ou utilisent un dossier de la Ligue. Ainsi faisait-on au temps de Pressensé et de Buisson. Nous publions les questions écrites posées en notre nom par MM. Moutet et Gamard. Nous avons mentionné l'intervention faite par MM. Rucart, à notre demande, sur le cléricisme en Indochine. Nous reproduisons des articles qui commentent une action de la Ligue, non seulement ceux de MM. Victor Basch et Guernut, mais de MM. Emile Kahn, Bayet, etc. Que M. Grumbach qui fait de beaux discours et écrit d'admirables articles, y parle quelquefois de la Ligue : il aura les honneurs des Cahiers.

Sur le troisième point, M. Guernut est tout à fait d'accord avec M. Grumbach. Mais que faire ? Lorsque les procès-verbaux étaient rédigés par le secrétaire de séance, on les a trouvés infidèles, et comme il est naturel, nos collègues ont demandé en les revoyant. Mais il arrive, comme il est naturel aussi, qu'en les revoyant, l'un, par souci de brièveté, les ampute, que l'autre, par souci d'exactitude, les précise ou les nuance. L'un supprime une interruption, l'autre laisse subsister sa réponse, d'où les défauts qu'a relevés, à juste titre, M. Grumbach. Mais, encore une fois, comment y remédier ? Veut-on que les bureaux de la Ligue censurent les membres du Comité ? Qu'on lui indique un moyen, le secrétariat général l'emploiera.

Situation mensuelle

3 octobre 1929. Oignes (Aisne), président : M. Boulogne, maire.

3 octobre 1929. Champs (Aisne), président : M. Soulas, conseiller municipal.

3 octobre 1929. Théroutan (P.-de-C.), président : M. Amédée Poirier.

16 octobre 1929. Montigny-Lengrain (Aisne), président : M. Benoîtquin, maire.

17 octobre. Lasseubet (Basses-Pyrénées), président : M. Tournafol, à Lasseubet, par Lasseube.

18 octobre. La Roche Chalais (Dordogne), président : M. Jean Girard.

21 octobre. Fouqueure (Charente), président : M. Couvy, conseiller d'arrondissement à Aigre.

24 octobre 1929. Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), président : M. Marcel Higelin, rue de la Croix-d'Epine.

30 octobre 1929. Cazères-sur-Garonne (Haute-Garonne), président : M. Honoré Ané.

La Section de Maubourguet (Hautes-Pyrénées) s'appellera désormais : Section de Larreule.

NOTRE PROPAGANDE

Du 10 au 30 novembre notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des Cahiers, à chacun des ligueurs, non abonnés à notre revue et membres des Sections suivantes :

Indre : toutes les Sections.
Indre-et-Loire : toutes les Sections.
Isère : Avenières, Balme-les-Grottes, Beaufort, Bourgoin, Charvines-les-Bains, Cielles, La Côte Saint-André, Cremieu, Froges, Le-Grand-Lemps.

Nous prions le président ou le secrétaire de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements a droit à un abonnement gratuit.

NOS INTERVENTIONS

Les abus de la détention préventive

— Alors, Monsieur le secrétaire général, ce qu'on chuchote au Palais est exact ?

— Qu'est-ce qu'on chuchote au Palais ?

— On chuchote que la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue pour Anquetil (page 651 et 702).

— C'est exact... à moitié.

— Mais encore !

— La Ligue des Droits de l'Homme a dénoncé, il y a quelques semaines, l'abus des détentions préventives. Elle l'a dénoncé dans la personne d'Anquetil — et de beaucoup d'autres. Anquetil n'est qu'un exemple entre plusieurs.

— Permettez-moi de penser, Monsieur le secrétaire général, que vos exemples, vous les choisissez assez mal !

— La Ligue ne choisit point. Dans les cas qui lui sont soumis, ou bien il y a injustice ou abus, ou bien il n'y a ni abus ni injustice. S'il y a injustice ou abus, elle proteste, quels que soient éventuellement les bénéficiaires de sa protestation ; il suffit à ses yeux que ce soient des victimes.

— Cher Monsieur, vous soupçonnez intimement la Ligue de je ne sais quelle complaisance pour Anquetil ? Laissez-moi sourire...

— Il y a quelques années, à propos de je ne sais plus quelle condamnation, Anquetil nous a priés d'intervenir. Réponse : non.

— Quand il eut fondé son journal, il nous a demandé des informations pour nourrir ses campagnes. Réponse : non.

— Plusieurs fois par semaine, la Ligue des Droits de l'Homme, envoie des communiqués à tous les journaux ; à tous, sauf deux ou trois qui sont exceptés : la Rumeur a été exceptée. Avec cette conception du journalisme, qui lui a paru peu estimable, la Ligue, des Droits de l'Homme n'a voulu avoir aucune relation, même administrative.

— Que dis-je ? c'est parce que ce journal — ce journal et quelques autres — faisait de la calomnie une profession, c'est pour cela que la Ligue, au nom des Droits de l'Homme dont un des premiers est d'être respecté a étudié, mis sur pied, recommandé un projet de loi sur la diffamation dont le gouvernement s'est plus tard inspiré.

— Il ne me semble pas que ce projet ait été, à l'époque, unanimement loué. Ceux qui, à cette heure, piétinent un détenu terrassé, n'avaient pour lui, en ce temps-là, qu'égarés, ménagements et sourires.

— La Ligue du moins est restée fidèle à elle-même, dans la réserve et la dignité.

* *

— Mais aujourd'hui, ce n'est pas d'Anquetil qu'il est question, c'est d'autre chose.

— Depuis des mois la Ligue s'efforce de montrer à l'opinion, par des exemples irrécusables, combien la liberté sous toutes ses formes est progressivement méprisée : liberté d'aller et venir, liberté de réunion, liberté d'affichage, liberté de presse et même liberté tout court.

— Jamais on n'a arrêté, mis au dépôt ou en prison tant d'individus, jamais on ne les a maintenus en prévention pour des raisons aussi fragiles et avec autant de désinvolture.

— Attentive à tous les événements de l'actualité, la Ligue s'est donc demandée si la détention prolongée d'Anquetil, par exemple, n'était point abusive : elle l'a trouvée inutile, contraire aux usages et surtout inhumaine.

— Et comme toujours elle dit courageusement ce qu'elle pense, eh bien ! une fois de plus, elle l'a dit !

— Que cette détention soit inutile, nul ne le conteste.

Le 1^{er} juin 1855, le Garde des Sceaux du Second Empire, précisait ainsi les intentions du législateur en matière de détention préventive :

« La détention préventive est une mesure de sûreté et un moyen d'instruction. Dans l'un et l'autre cas, elle a un caractère exceptionnel qui doit en faire réduire la durée au temps strictement nécessaire pour son efficacité. Les magistrats doivent d'ailleurs se montrer très réservés dans l'emploi du mandat de dépôt et mettre un terme à la détention aussitôt que viendrait à cesser les motifs d'ordre public qui l'auraient rendu indispensables. »

C'est dans les mêmes termes ou à peu près que s'expriment tous les commentateurs de la loi.

Par exemple, M. Faustin-Hélie, commentant l'article 114 du Code d'instruction criminelle :

« La nécessité étant la condition et la mesure de l'application de la détention préventive, dès que cette nécessité n'est plus constatée, la mesure est présumée inutile : elle n'est plus qu'un abus odieux. »

Or, en l'espèce, à qui fera-t-on croire que la détention d'Anquetil s'impose comme une mesure de sûreté et un moyen d'instruction ?

Craint-on que, libéré provisoirement, Anquetil ne cherche à fuir ? C'est peu probable de la part d'un homme qui, averti de son arrestation, un mois à l'avance, n'a cependant point quitté Paris, s'est présenté spontanément au juge, offre 100,000 francs de caution et qui s'il pouvait donnerait inciblement raison à l'accusation devant laquelle il crâne et s'avouerait évané.

Craint-on que, libéré provisoirement, Anquetil ne manigance quelque collusion avec des témoins et ne fasse obstacle à l'instruction en cours ? Tous les témoins ont déposé ; depuis longtemps l'instruction est close.

Donc détention inutile.

— Contraire aux usages, écrivions-nous. En effet, Anquetil est inculpé de chantage et d'extorsion de fonds. Or, assurement les conseils de la Ligue, jamais cette inculpation n'entraîne la détention. En la matière, les prévenus comparaissent libres. Pourquoi donc cette exception ?

— Enfin, ajoutent-ils, il résulte de certificats des docteurs les plus qualifiés qu'Anquetil est atteint de tuberculose pulmonaire, qu'il a été, pour cela, réformé de guerre avec pension. Enfermé en plein hiver dans une cellule glaciale et obscure, il n'a point eu — on le devine — son état s'améliorer ; il a maigri de 42 kgs, perdant près de la moitié de son poids. Les journaux relaient que, l'autre jour, il a été impossible de le transporter à l'audience. Si l'on veut qu'il compare, encore serait-il prudent de le conserver. Et la simple humanité ne conseillerait-elle point de ne pas le laisser mourir ?

Tel est le sens de l'intervention du Comité Central :

— Chaque fois qu'une détention est inutile, contraire aux règlements, aux usages et à l'humanité, il proteste. Cette fois donc, cette fois encore, il avait le droit et le devoir de protester.

— Le droit est toujours respectable, dans toutes circonstances, parce qu'il est le droit. Et il faut le respecter en toute personne humaine quelle qu'elle soit, sans considérer si cette personne humaine honore ou non l'humanité. — H. G.

Ils sont quelquefois punis

Nous avons dit, dans une récente chronique, que l'agent qui avait assommé à moitié Watel, avait été puni (p. 598 et 678).

Nous croyons savoir que l'inspecteur qui a arrêté à 10 heures du soir, conduit au poste, à la police judiciaire et à l'anthropométrie, la femme honorable d'un juge de paix de province, avait été, lui aussi, l'objet d'une sanction.

Voici un autre exemple :

Le jeudi 14 mars, à 11 heures du soir, M. Chrétien,

administrateur délégué d'une banque à Gray, dans la Haute-Saône, est mandé au commissariat. Il s'y rend.

Sans préambule, on lui crie : « Chrétien, vous êtes un assassin ! » et on lui montre une lettre anonyme qui le dénonçait comme ayant assassiné, le 25 février, une certaine dame Cartenet, rentière à Fréteigny.

Selon les usages, on le retient, on le cuisine.

Le Conseil d'administration de sa banque tenait une réunion l'après-midi ; il demande à y aller : « Votre conseil d'administration, vous le tiendrez à Vesoul, dans le cabinet du juge d'instruction. »

Il proteste :

« C'est un abus de pouvoir, je réclamerai.

— Nos pouvoirs, Monsieur, sont absolus ».

A 10 heures du soir, on s'apercevait de l'erreur commise et on le relâchait.

Mais le bruit s'était répandu en ville que l'administrateur de la banque était sous les verrous pour assassinat et je n'ai pas besoin d'ajouter que son crédit n'en a pas été rehaussé.

A une première intervention de la Ligue, le ministre de l'Intérieur n'a pas répondu.

Elle a insisté : Il n'a pas répondu davantage.

C'est une fatalité de la nature humaine : Les administrations, quelles qu'elles soient, ne sont jamais pressées de reconnaître leurs torts.

Une question écrite fut posée par Guernut dans le Journal officiel. Cette fois, il a bien fallu, aux termes de la loi, se décider à répondre.

Voici cette réponse :

« Il résulte d'une enquête récemment faite sur les faits signalés que les services de police ont manqué de mesure dans cette affaire. L'un des fonctionnaires mis en cause a été affecté à un autre poste et le second a fait l'objet d'observations. »

La Ligue des Droits de l'Homme félicite M. le Ministre de l'Intérieur d'avoir pris, comme il est juste, des sanctions contre les coupables. Elle le félicitera davantage si son administration ne s'ingénierait à les dissimuler.

Qu'on le veuille ou non, c'est la publicité des peines qui prévient le renouvellement des fautes. Les honnêtes gens ont besoin de savoir qu'ils sont protégés ; les agents ont besoin de savoir qu'ils sont surveillés.

Et si nous avons écrit ce petit article, c'est pour que les uns et les autres, en soient avertis ; c'est pour que les uns ne permettent plus que ça recommence impunément ; pour que les autres ne recommencent plus. — H. G.

La loi française ne peut être abrogée par M. Mussolini

Nous avons signalé, ici même, l'attitude des consuls italiens qui, en France, refusent les pièces d'identité ou les actes d'état civil à certains de leurs ressortissants (p. 604).

Un Italien se propose-t-il de solliciter la nationalité française ? Il lui faut présenter à tout le moins un acte de naissance. Il s'adresse à son consul. Refus.

Ce même Italien se propose-t-il de contracter un mariage avec une Française ? Il lui faut présenter non seulement un acte de naissance, mais un certificat de publication ou de non-opposition, venant de sa commune d'origine en Italie. Il s'adresse à son consul. Nouveau refus.

A moins que sa fiancée ne prenne l'engagement de renoncer à la nationalité française pour acquérir l'italienne. Dans ce cas, et pour doter M. Mussolini d'une sujette de plus et, le cas échéant, de futurs sujets, M. le Consul accorde tout ce qu'on voudra.

A cette exigence de MM. les Consuls italiens, le Gouvernement français ne peut directement s'opposer.

Un consul italien est un fonctionnaire italien qui, sur terre italienne, exécute les ordres du Gouvernement italien et rien, dans la législation italienne, ne lui fait obligation de délivrer à l'étranger tels ou tels papiers à des Italiens.

Mais si le Gouvernement italien est maître chez lui, nous avons le droit, nous aussi, de légiférer pour notre propre pays.

En l'espèce, pas besoin de loi nouvelle. La loi en vigueur n'exige pas, pour la naturalisation ou pour le mariage des étrangers, un acte de naissance ou un acte de publication, qui soit délivré par le maire de la commune d'origine et transmis par le consul ; un acte de notoriété suffit.

Ecoutez : article 70 du Code civil (2^e paragraphe) :

« Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer (l'acte de naissance) pourrait le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu... de son domicile.

« Art. 71. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

« Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

« Art. 72. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la République, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. »

Voilà qui est clair. Et nous croyons savoir qu'à cette « homologation » le procureur de la République ne se montrera point défavorable.

D'autre part, il n'est écrit, à aucun endroit du Code, que, pour la naturalisation, tels ou tels papiers, à l'exclusion de tous autres, sont indispensables.

Le procureur de la République peut accorder dispense. Nous croyons savoir qu'il le fera désormais.

Nos amis italiens pourront se marier en France et devenir Français, sans autre agrément que celui des autorités françaises.

Jusqu'à nouvel ordre, les législateurs, en terre de France, ce sont encore les Français ! — H. G.

L'«Œuvre» interdit en Egypte

A Monsieur le Président du Conseil des Ministres d'Egypte,

Nous avons appris que le journal parisien L'Œuvre, avait été interdit sur le territoire égyptien. Nous voulons espérer que cette mesure n'a qu'un caractère provisoire et qu'elle ne sera pas maintenue.

Nos compatriotes établis en Egypte étaient particulièrement attachés à ce journal, l'un de ceux qui représentent le mieux l'esprit français. De nombreux Egyptiens trouvaient eux aussi un vif plaisir à le lire. Tous regrettent une interdiction qu'ils ne s'expliquent pas et c'est en leur nom que nous vous demandons de bien vouloir la rapporter.

(24 octobre 1929.)

Une erreur de la Justice Militaire

A Monsieur le Ministre de la Guerre,

Sur les indications de notre Section de Béziers, nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur le cas de M. Farre, chauffeur de taxi, demeurant 2, rue de la Tible, à Béziers (Hérault), qui sollicite une indemnité en raison d'une incorporation illégale.

Nos collègues nous exposent que M. Farre, né à Béziers, le 15 juillet 1894, de parents espagnols, fut, depuis l'âge de 3 ans jusqu'en 1923, domicilié en Espagne. Il fut incorporé dans l'armée espagnole, au régiment de San Quintin, à Figueras.

Rentré en France depuis 1923, M. Farre était établi à Béziers lorsque, le 5 juin 1928, comme il se présentait au poste de police de Béziers pour faire viser sa carte d'identité, il fut immédiatement mis en état d'arrestation comme insoumis, sans que le temps de prévenir sa femme lui fût donné ; il fut conduit à la

caserne du 81^e R. I. et enfermé dans une cellule où il passa la nuit. Amené, le lendemain, menottes aux mains, à travers les rues de la ville jusqu'à la maison d'arrêt, M. Farré y demeura un jour.

Toujours enchaîné, M. Farre fut transféré, le 7 juin, à Montpellier, et traduit devant le parquet du conseil de guerre. Il fut inculpé d'insoumission en temps de guerre et laissé en liberté provisoire. M. Farre dut venir à Montpellier peu de temps après pour y subir un nouvel interrogatoire. Le jugement reconnaissant sa nationalité espagnole ne fut rendu que le 4 décembre.

M. Farre fut arrêté brutalement, emprisonné, promené comme un bandit dans un pays où sa situation exige qu'elle jouisse de l'estime publique. Il fut privé de son travail pendant 3 jours, dut faire plusieurs fois à ses frais le voyage de Montpellier et dut engager des frais pour assurer sa défense.

Nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, qu'il vous paraîtra comme à nous légitime d'accorder à M. Farre l'indemnité de 1.500 fr. qu'il sollicite.

(25 octobre 1929.)

En attendant l'assurance obligatoire

A Monsieur le Préfet de Police,

Le nombre croît sans cesse des accidents causés par des automobiles et, en particulier, par des taxis. Or, il est incontestable que, si les particuliers propriétaires d'automobiles sont en général solvables ou assurés à une Compagnie offrant toutes garanties pour les recours des tiers, souvent, par contre, la victime ne peut obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, lorsque l'accident a été causé par un taxi, le chauffeur étant insolvable et n'ayant pas eu devoir s'assurer.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre examen un remède qui offrirait des garanties sérieuses au public. Nous vous demandons de prendre un arrêté obligeant les propriétaires de taxis et de voitures de louage à indiquer sur leurs voitures, par une plaque suffisamment visible de l'extérieur, la Compagnie à laquelle ils sont assurés.

Ainsi, le public pourrait en quelque sorte se défendre lui-même et ne porter son choix que sur des voitures munies d'une plaque indiquant que le chauffeur est assuré.

Cette idée serait sans doute extrêmement bien accueillie par un très grand nombre de petits patrons qui se voient souvent préférer des voitures appartenant aux grandes compagnies, en raison de la garantie qu'elles offrent en cas d'accident.

L'efficacité du remède que nous soumettons à votre examen n'est certes pas à l'abri de toute critique : on objectera que le passant victime d'un accident ne choisit pas la voiture qui le renverse. Nous le reconnaissons bien volontiers, mais, du moins, les personnes transportées seraient-elles protégées, et, d'autre part, n'est-il pas à prévoir que les chauffeurs qui ne contracteraient pas d'assurance deviendraient de moins en moins nombreux, en raison de la défaveur dans laquelle seraient tenues leurs voitures.

(31 octobre 1929.)

Le coup de force de Gastonia

La grève sanglante de Gastonia eut pour origine le refus opposé par les industriels du textile américain aux revendications de leurs employés.

Le 2 avril 1929, les ouvriers tisseurs de Gastonia (Caroline du Nord) protestaient contre les conditions défectueuses de travail qui leur étaient imposées : salaire hebdomadaire de 12 dollars, journée de 12 heures, abus de l'emploi des mineurs de 13 ans et des femmes.

Sur le refus d'amélioration opposé par les compagnies, les ouvriers se mirent en grève.

Expulsés pour ce motif des logements patronaux qu'ils occupaient, les grévistes installèrent un camp, où ils s'établirent avec leurs familles.

Assiégé et saccagé par la police le 18 avril, le camp,

reconstruit, fut attaqué de nouveau le 7 juin. Cette deuxième attaque provoqua la résistance des assiégés. Dans la lutte, le chef de police, John Aderholt, fut blessé mortellement ; sur son lit de mort, il reconnut son tort d'avoir ordonné le second siège.

Du côté des ouvriers, il y eut six victimes.

Les leaders de la grève furent déferés au jury criminel, sous l'inculpation de « meurtre au second degré » (second-degree murder), correspondant à la qualification française d'homicide par imprudence. La Cour de Charlotte, après deux renvois, prononça la condamnation de sept accusés (1^{er} octobre 1929) à des condamnations variant de 7 à 17 ans de prison.

Il convient de noter que les faits se sont passés dans une contrée réactionnaire des Etats-Unis, où, selon l'expression d'une personnalité américaine, règne « une atmosphère de lynch ». Il n'était pas possible dans une région entièrement sous la coupe des grands industriels et où les passions étaient déchaînées, d'espérer un autre verdict.

Il n'est pas douteux que, dans toute autre contrée, la part eût été faite de la responsabilité de la police, les grévistes attaqués n'ayant fait que parer aux coups pour se défendre eux, leurs femmes et leurs enfants.

La Ligue des Droits de l'Homme signale à l'opinion publique cette nouvelle atteinte portée aux droits des citoyens et élève contre la condamnation prononcée une vigoureuse protestation.

(1^{er} novembre 1929.)

Autres interventions

JUSTICE

Liberté individuelle

Vautier et Vesniard. — Le 22 décembre 1927, sur mandat du juge d'instruction de Caen, les gendarmes arrêtaient à son domicile M. Vesniard, âgé de 62 ans, conseiller municipal de sa commune. Le lendemain, on arrêtaït M. Vautier, également conseiller municipal, qui était gravement malade. Tous deux furent incarcérés sous l'inculpation d'escroquerie.

Mis en liberté provisoire le 29 décembre, M. Vautier mourait le 20 janvier.

Saisis par la Section de Bény-Bocage, nous avons protesté, le 20 mars 1929, contre les conditions dans lesquelles deux hommes parfaitement honorables avaient été arrêtés et contre le fait que, 15 mois plus tard, aucun jugement n'était encore rendu dans cette affaire où M. Vesniard restait inculpé.

Le 10 septembre seulement, après une série de démarches, nous obtînmes, en réponse à une question écrite de M. Guernot, les explications suivantes :

1^o Le tribunal correctionnel de Caen a rendu son jugement dans l'affaire dont s'agit, le 23 juillet dernier ;

2^o Le sieur V... a été régulièrement arrêté, le 23 décembre 1927, sur mandat d'arrêt du juge d'instruction. Mis en liberté provisoire après six jours de détention préventive, le sieur V... est décédé le 20 janvier 1929 d'un ulcère à l'estomac dont il était atteint depuis longtemps.

Nous avons protesté vigoureusement, le 23 octobre, contre cette réponse :

Cette réponse, ôtions-nous au Ministre, ne saurait nous donner satisfaction. Vous nous permettez de vous en donner les raisons :

Il résulte des indications que vous fournissez :

1^o Que le tribunal a rendu son jugement le 29 juillet 1929.

Ainsi, étions-nous fondés à nous plaindre des lenteurs d'une procédure qui a mis près de 20 mois à aboutir à un jugement de première instance.

Il n'est pas, d'ailleurs, impossible de supposer que nos réclamations aient décidé le Parquet à faire juger l'affaire avant vacation.

Nous sommes donc dans l'obligation de constater que notre intervention — justifiée par votre réponse même — devrait recevoir bon accueil du Ministère de la Justice qui ne cesse d'inviter les magistrats à plus de célérité. Or, si notre intervention a porté ses fruits, il faut reconnaître que vos services font preuve, à cet égard, d'une discrétion vraiment rigoureuse !

2^o Que le prévenu est bien mort peu de temps après son incarcération, qui a duré 6 jours, et que le décès provient

d'un ulcère à l'estomac dont il était atteint depuis longtemps.

Ainsi le Parquet de Caen a été obligé de reconnaître qu'on a infligé de la détention préventive à un homme déjà atteint d'un ulcère si grave qu'il en est mort quelques jours après. C'est mettre la responsabilité du juge très nettement en cause. Cette responsabilité serait déglagée, s'il avait incarcéré un homme sain qui fut tombé malade postérieurement à sa libération et même pendant sa détention. Mais, en l'espèce, le juge arrête un homme grièvement atteint et le détient six jours, sans que personne se préoccupe de son état, le laissant sans soins, en plein hiver, soumis au régime alimentaire de la prison. Le juge ignorait-il tout cela ? C'est de sa part une négligence coupable au plus haut chef.

La délivrance d'un mandat de dépôt est une mesure qui ne doit jamais être commandée par l'inculpation, mais par la personnalité de l'inculpé. Aucune arrestation n'est admissible, si elle n'est précédée d'une enquête sur l'individu, et c'est l'enquête qui doit démontrer la nécessité de la détention préventive. Le juge était-il renseigné ? Ce serait un acte de telle inhumanité que nous refusons d'envisager cette hypothèse. Ni les gendarmes, ni le directeur de la prison n'ont, d'ailleurs, fait leur devoir et il nous apparaissait que le rattachement des services pénitentiaires à la Justice aurait dû supprimer toute cloison entre les fonctionnaires des prisons et les magistrats.

Enfin, en conscience, qui peut affirmer que l'arrestation, la détention de M. Vauthier n'ont pu, dans l'hypothèse la plus favorable, gêner sa fin ?

Il y a eu dans cette affaire des fautes lourdes, il y a eu de la part des magistrats responsables, non seulement une erreur ou une faute d'espèce, mais, ce qui est plus mauvais, un état d'esprit d'indifférence à la liberté individuelle que nous avons trop souvent signalé à votre haute attention. L'arrestation et la détention de M. Vesniard, deuxième inculpé, étaient également odieuses. On n'arrête pas un homme de 62 ans, conseiller municipal. On ne le fait pas venir entre deux gendarmes à Caen pour le garder six jours en prison sans l'interroger au fond !

Nous nous efforçons, Monsieur le Ministre, de ne vous signaler que des affaires réellement importantes et nous serions bien mal récompensés du triage sévère auquel nous nous livrons, si nous n'avions pas l'assurance de voir nos demandes prises en considération.

Au surplus, dans ces affaires de détentions préventives, que demandons-nous ? Non seulement l'application des principes, mais plus simplement l'observation par les Juges de province, des pratiques de la Seine.

Il est tout de même curieux de constater qu'en France, pays aussi uni que centralisé, on jette un homme en prison parce qu'il est habitant de la province dans des cas où à Paris, on le convoquerait par simple lettre.

Nous avons confiance que vous tiendrez à mettre vos juges d'instruction de province à la mode de Paris qui, en l'espèce tout au moins et sauf de regrettables exceptions, est tout simplement la mode de la Justice tout court.

Nous avons eu la curiosité de savoir en quel sens le Tribunal correctionnel de Caen avait rendu, après 20 mois, ce jugement dont le ministre parlait avec tant de discrétion.

M. Vesniard a été acquitté.

Bien plus, l'accusation portée contre lui l'avait été dans des conditions telles que la dénonciatrice fut condamnée à un mois de prison.

Liberté provisoire

Anquetil. — Nous avons demandé, le 25 septembre, la mise en liberté provisoire de Georges Anquetil, inculpé dans l'affaire de la *Gazette du Franc*. (*Cahiers* 1929, p. 651 et 699).

M. Anquetil vient d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution.

P. T. T.

Droits du personnel

Ailly-sur-Noye (Ouvriers congédiés). — Nous avons conté comment cinq ouvriers auxiliaires du service des P. T. T. de la Somme avaient été brusquement congédiés pour avoir réclamé des allocations pour charges de famille qui, d'ailleurs, leur avaient été promises. (*Cahiers*, p. 622.)

Nous avons saisi de l'affaire, dès le 28 août, M. Germain-Martin, sous-secrétaire d'Etat aux P. T. T. Nous lui avons écrit à nouveau le 17 octobre.

Enfin, le 22 octobre, notre secrétaire général est allé trouver le sous-secrétaire d'Etat, M. Germain-

Martin lui a déclaré qu'aucune de nos lettres ne lui avait été communiquée par ses services et qu'il ignorait tout de l'affaire.

Deux jours après, nous recevions la réponse suivante :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de certains ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle, utilisés dans le département de la Somme, à qui les indemnités pour charges de famille ne seraient pas attribuées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les auxiliaires utilisés par mon administration, et, en particulier, les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle participant aux travaux de construction et d'entretien des lignes, reçoivent les allocations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Toutefois, aux termes du décret du 27 juin 1921 (*Journal Officiel*, du 28 juin 1921), le droit à ces indemnités n'est acquis aux intéressés qu'au bout de deux mois de service.

Les auxiliaires utilisés dans la Somme sont des terrassiers embauchés temporairement sur place pour exécuter, à l'occasion de la consolidation des lignes aériennes, la partie des travaux la plus simple, pour laquelle aucune formation spéciale n'est nécessaire. Dès que leur tâche est terminée dans la section de ligne considérée, ces ouvriers sont licenciés, il s'ensuit que la plupart d'entre eux ne restent pas plus de deux mois au service de l'Administration, et que, de ce fait, ils ne peuvent prétendre aux indemnités pour charges de famille.

Néanmoins, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que des erreurs d'interprétation du décret du 27 juin 1921 suivies ont été commises dans la région de Lille. Ces erreurs sont redressées à l'heure actuelle et des instructions ont été transmises au service régional en cause pour que les allocations familiales, susceptibles de revenir au personnel de main-d'œuvre exceptionnelle, soient immédiatement payées aux ayants droit.

J'ajoute que, d'après les renseignements fournis par le directeur régional de Lille, les terrassiers dont il s'agit ont été licenciés en raison de leur attitude menaçante.

Néanmoins, il est procédé à une enquête complémentaire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les ouvriers chargés de famille auraient été renvoyés de préférence aux mariés sans enfants et aux célibataires.

Je ne manquerai pas de vous en faire connaître les résultats dès que possible.

Notre Fédération de la Somme, après enquête, nous a affirmé que les ouvriers congédiés n'avaient proféré aucune menace.

Nous suivons l'affaire.

TRAVAIL

Assistance Publique

Femmes (Admission aux fonctions de receveur d'hospice). — Mme Hélaïne, demeurant à Anvers par Carentan (Manche), avait posé sa candidature au poste de receveur de l'hospice de Pontorson. Mme Hélaïne avait comme référence 9 années de service dans la perception.

Suivant les formes requises, la commission administrative de l'hospice choisit dans la liste des candidats trois noms et charge le préfet de la Manche de les transmettre au ministre pour qu'il nomme le titulaire.

Or, la Commission de l'Hospice ne crut même pas devoir examiner la candidature de Mme Hélaïne pour la seule raison que c'était une candidature féminine.

Sans retenir le cas particulier de Mme Hélaïne, nous avons signalé au ministre, le 25 octobre, l'exclusion systématique des femmes dans les postes de receveur des hospices, ceci malgré l'avis formel du Conseil d'Etat qui a estimé que la nomination d'une femme à la recette de l'hospice de Lamballe était parfaitement légale.

Nous avons demandé au ministre de donner des ordres aux administrations afin que les candidatures féminines soient examinées avec la même impartialité que les candidatures masculines.

Droits des fonctionnaires

Pélessier et Aillaud (Mme). — Le 16 janvier 1929, nous avons demandé au ministre du Travail de prendre la défense de deux fonctionnaires de son administration, M. Pélessier et Mme Aillaud, gravement

calomniés par le journal *L'Ami du Peuple* (Cahiers 1929, p. 90).

Signalant que de faux contrats de travail avaient permis l'introduction frauduleuse en France de nombreux ouvriers étrangers, *L'Ami du Peuple* avait indiqué que, parmi les faussaires, se trouvaient M. Pélessier et Mme Aillaud.

Or, les poursuites judiciaires intentées du chef de ces faux contrats de travail contre un sieur N... ont fait apparaître la parfaite correction et la probité indiscutables des fonctionnaires du ministère dont nous avions pris la cause en mains.

■ Admis à la retraite le 1^{er} janvier 1928, à l'âge de 69 ans, après 51 ans d'exercice, M. Delcroix, ex-instituteur, sollicitait en vain la délivrance de son livret de pension. Ses ressources étaient épuisées et il lui était impossible de subvenir à ses besoins. — Satisfaction.

■ M. Jean Gleyze sollicitait un secours à titre d'ancien combattant de 1870. Ses moyens d'existence étaient très modestes et il se trouvait, ainsi que sa femme, à la charge de son fils, mutilé de guerre et père de famille. — Satisfaction.

■ M. Fernand Guédras, mutilé, demandait, depuis avril 1928, un carnet d'appareillage, indispensable pour recevoir les soins nécessaires par son état de santé. — Satisfaction.

■ M. Paul Lelondeur avait versé à un agent des Régions libérées une somme destinée à payer un baraquement de l'Etat. Mais l'agent indélicat s'était approprié les fonds et M. Lelondeur se trouvait invité à verser à nouveau et sans délai une somme de 800 fr. Le premier versement, effectué au comptant, était attesté par diverses pièces au dossier et le fonctionnaire avait été condamné depuis pour ses agissements. — M. Lelondeur obtient remise gracieuse de sa dette.

■ Mme Mathieu, institutrice à Verdun, avait été déplacée d'office parce que son mari imprimait un journal communiste. Nous protestons auprès du ministre de l'Instruction publique, qui nous répond que cette affaire est du ressort des autorités départementales. — La Section de Verdun suit l'affaire et obtient la réintégration de Mme Mathieu.

■ M. Métrasse, ouvrier civil au parc d'aviation de Chartres, avait été puni d'une exclusion temporaire de 8 jours à la suite d'une absence pour maladie. Il ne s'était pas conformé aux prescriptions réglementaires qui imposent aux ouvriers l'obligation de faire constater leurs maladies par le médecin de l'Administration, mais il avait fait appeler son médecin et était en possession d'un certificat médical. — La sanction prononcée est annulée.

■ Mme Vve Normandin, sollicitait la transformation de sa pension de veuve de second-maître de la Marine en pension de veuve bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919, plus avantageuse. — Satisfaction.

■ M. Petit, ex-directeur d'école à Saint-Ouenin, était resté, par ordre, à son poste en août 1914. Il avait fait sa classe pendant toute la durée de l'occupation ennemie. Il paraissait avoir droit à la bonification de pension accordée par l'arrêté Lusénche aux « fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie ». Or, son nouveau titre de pension ne faisait pas état de cette bonification. — Il reçoit la somme à laquelle il pouvait prétendre.

■ M. Pinoteaux étant décédé en 1917 à la suite d'un accident du travail, sa veuve avait obtenu une rente viagère de 272 francs. Or, l'article 3 de la loi du 24 mars 1928 stipule que la rente accordée au conjoint d'un accidenté du travail ne peut en aucun cas être inférieure à 900 fr. Par ignorance de la loi, Mme Pinoteaux n'avait pas encore formulé sa demande d'augmentation. Sa situation étant digne d'intérêt, nous intervenons pour qu'elle reçoive la nouvelle allocation dans les délais les plus brefs. — Satisfaction.

■ M. Piris sollicitait une indemnité, à la suite de la mort de son fils, tué par un camion automobile de l'armée, à Taza, le 2 mai 1926. — Une rente viagère annuelle de 1.200 fr., jouissance du 2 mai 1926, est allouée à M. Piris.

■ M. Ravard demandait le remboursement du transport du corps de son fils, Louis Ravard, invalide de guerre, décédé au sanatorium de Montlerault, le 3 avril. M. Ravard, ouvrier, n'avait d'autres ressources que son salaire. — Il obtient, à titre exceptionnel et gracieux, le remboursement des frais engagés.

A propos de l'arrestation d'Almazoff

La Ligue des Droits de l'Homme,

Fidèle à sa mission et assurée en la circonstance d'être l'interprète de l'opinion publique tout entière, renouvelle sa protestation contre des procédés qu'elle a dénoncés depuis plusieurs années et que l'affaire Almazoff a mis récemment en lumière.

Sans se poser la question de savoir si Almazoff est innocent ou coupable, la Ligue constate que toutes les lois sur les garanties de la liberté individuelle et sur les règles de l'instruction ont été gravement violées par ceux qui ont la charge de les appliquer.

Constatant qu'Almazoff a été retenu deux jours dans les locaux de la police judiciaire sans qu'un mandat d'arrêt régulier ait été décerné contre lui, la Ligue rappelle qu'aux termes de l'article 615 C. I. C., la détention d'un individu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison est interdit; que les articles 341 et suivants punissent de peines criminelles ceux qui auront arrêté ou détenu des personnes quelconques, que l'article 344 va jusqu'à punir de mort la séquestration, quand les personnes arrêtées ou détenues ont été soumises à des tortures corporelles.

Constatant qu'Almazoff a été victime des sévices graves et qu'on a cherché en le brutalisant à lui arracher des aveux, la Ligue proteste contre des procédés d'instruction indignes d'un Etat moderne.

Rappelant que la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire, a organisé la défense des inculpés, a interdit qu'ils soient interrogés hors de la présence d'un conseil et sans avoir eu communication du dossier, elle souligne l'hypocrisie qu'il y a, après avoir, par des procédés brutaux, interrogé un inculpé pendant des heures, sans le laisser ni dormir ni manger, sans lui faire connaître l'objet de l'inculpation, à le conduire chez un juge d'instruction qui se refuse à l'entendre ayant qu'il ait choisi un avocat, alors que le même juge d'instruction dans l'interrogatoire suivant retiendra toutes les déclarations recueillies par le commissaire de police.

Rappelant que la liberté individuelle est la base de la constitution républicaine et que les procédés de la justice d'ancien régime, y compris la torture, ont été l'une des causes les plus certaines de la Révolution, elle invite le garde des Sceaux et le ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, à prendre toutes les sanctions qu'imposent d'aussi graves manquements à la loi et à donner toutes instructions pour que des méthodes aussi révoltantes ne soient plus pratiquées à l'avenir.

(1^{er} novembre 1929.)

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1929

Compte rendu sténographique

Un fort volume (456 pages) : 10 francs

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris, (VII^e).

(30 % de réduction aux Sections)

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

- 18 octobre. Bayonne (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 19 octobre. Biarritz (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 19 octobre. Le Quesnoy (Nord). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.
 20 octobre. Landrecies (Nord). M. Prudhommeaux.
 20 octobre. Artix, Salles-de-Béarn (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 20 octobre. Thionville (Moselle). M. Rucart.
 21 octobre. Orthez (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 22 octobre. Puyoo (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 23 octobre. Nay (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 24 octobre. Oloron (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 26 octobre. Nevers (Nièvre). M. F. Challaye, membre du Comité Central.
 27 octobre. Decize (Nièvre). M. F. Challaye.
 3 novembre. Lille (Nord). M. F. Challaye.

Délégués permanents

Du 11 au 19 octobre, M. Enfière a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Nersac, La Couronne, Tussou, Saint-Médard, Saint-Michel, Roussines, Châteauneuf, Loubert, Chabannais (Charente).

Du 12 au 20 octobre, M. Le Saux à Clermont-Ferrand, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Germain-l'Herm, Ambert, Olliergues, Issoire, Condat, Sauxillanges, Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

Du 12 au 18 octobre, M. Lefebvre à Vibraye, Loué, La Fleche, Château-du-Loir, Le Grand Lucé, La Chartre-sur-le-Loir, Saint-Calais, Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

Du 20 au 28 octobre, M. Cassé à Mirande, Gimont, Montréal, Vic-Fézensac, Jegun, Nogaro, Riscle, Lectoure, Auch (Gers).

Autres conférences

- 13 octobre. Dunière (Ardèche). M. Reynier, président fédéral.
 15 octobre. Paris (2^e). M. Sauret.
 20 octobre. Croix (Nord). M. Napoléon Lefebvre, délégué fédéral.
 20 octobre. Pont de Beauvoisin (Savoie). M. P. Cot.

Vœux

Dunière félicite le Comité Central de son initiative en faveur de la paix et le prie de persévérer dans cette voie. Paris (2^e) envisage un projet de réorganisation de la Société des Nations, réunie en Parlement international chargé de créer un code des Nations, avec représentation de la Fédération syndicale internationale, création d'une banque internationale pour la liquidation des dettes et réparations de guerre. La Section demande le désarmement moral par éducation du peuple en un tel sens qu'il affirme son droit imprescriptible à l'existence et à la Paix. Paris (12^e) adopte la motion Challaye et invite le Comité Central à faire jouer à la Ligue le rôle qui lui appartient à cet égard auprès du gouvernement. Treigny demande : 1^o la réduction générale des armements ; 2^o le désarmement moral ; 3^o les Etats-Unis d'Europe. La Section félicite le président Briand pour son œuvre de paix.

Délégations du Comité Central

- 18 octobre. Bayonne (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 19 octobre. Biarritz (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 19 octobre. Le Quesnoy (Nord). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.
 20 octobre. Landrecies (Nord). M. Prudhommeaux.
 20 octobre. Brétigny (Nord). M. Prudhommeaux.
 20 octobre. Artix, Salles-de-Béarn (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 20 octobre. Thionville (Moselle). M. Rucart, membre du Comité Central.
 21 octobre. Orthez (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 22 octobre. Puyoo (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 23 octobre. Nay (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 24 octobre. Oloron (Basses-Pyrénées). M. Morel.
 26 octobre. Nevers (Nièvre). M. Challaye, membre du Comité Central.
 27 octobre. Decize (Nièvre). M. Challaye.
 27 octobre. Nanilly-Saint-Front (Aisne). M. Guérnut, secrétaire général de la Ligue.
 3 novembre. Lille (Nord). M. Challaye.

Délégués permanents

Du 11 au 19 octobre, M. Enfière a visité les Sections suivantes : Nersac, La Couronne, Tussou, Saint-Médard, Saint-Michel, Roussines, Châteauneuf, Loubert, Chabannais (Charente).

Du 12 au 20 octobre, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Clermont-Ferrand, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Germain-l'Herm, Ambert, Olliergues, Issoire, Condat, Sauxillanges, Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

Du 12 au 20 oct., M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Vibraye, Loué, La Fleche, Château-du-Loir, Le Grand Lucé, La Chartre, St-Calais, Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

Du 20 au 28 octobre, M. Cassé a visité les Sections suivantes : Mirande, Gimont, Montréal, Vic-Fézensac, Jegun, Nogaro, Riscle, Lectoure, Auch (Gers).

Autres conférences

- Octobre. Paris (5^e) M. Jacquemin.
 6 octobre. Freigny (Yonne). M. Dubau, président.
 13 octobre. Dunière (Ardèche). M. Reynier.
 15 octobre. Paris (2^e). M. Sauret.
 20 octobre. Croix (Nord). M. N. Lefebvre, délégué fédéral.
 20 octobre. Pont-de-Beauvoisin (Savoie). M. P. Cot.

Campagnes de la Ligue

Arrestations préventives et Liberté individuelle. — Arreau et Saulien protestent contre les arrestations arbitraires et les brutalités policières. Arreau demande le vote d'une loi protégeant la liberté individuelle. Bohain proteste contre toute atteinte à la liberté de réunion et de parti. Serquigny fait confiance au Comité Central et aux parlementaires ligueurs pour rappeler nos gouvernants au respect de la liberté individuelle et de la dignité humaines.

Activité des Fédérations

Somme. — La Fédération proteste : 1^o contre toute modification apportée au texte actuel de la loi sur les assurances sociales ; 2^o contre la pression exercée par certains employeurs sur leurs ouvriers pour les obliger à adhérer aux caisses qu'ils organisent ; 3^o contre toute disposition entre les charges minimales que cette loi fera peser sur la production et l'augmentation du coût de la vie qu'elle pourrait éventuellement entraîner (21 octobre).

Activité des Sections

Arreau (Hautes-Pyrénées) invite le gouvernement à ne pas abdiquer son droit de contrôle sur l'activité des associations religieuses (octobre).

Bazège (Haute-Garonne) demande : 1^o la fixation à 14 ans de l'âge minimum d'admission au travail et l'obligation scolaire jusqu'au même âge ; 2^o la création de commissions navales fixant, chaque année, après la récolte, le prix moyen du blé. La Section se prononce contre le projet accordant aux anciens présidents de la République un fauteuil de sénateur inamovible (6 octobre).

Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne) demande que le prix du permis de chasse soit augmenté d'une somme représentant la cotisation d'une assurance vis-à-vis des tiers jusqu'à concurrence de 200.000 francs, de manière que toute victime de maladresse ou d'imprudence puisse être assurée d'une indemnité suffisante (3 octobre).

Gimont (Gers) demande l'abrogation de la loi Falloux en ce qui concerne l'ouverture par les prêtres d'une école secondaire (octobre).

Merlerault-Nonant-le-Pin (Orne) approuve l'œuvre de la Ligue et fait confiance à ses dirigeants (20 septembre).

Paris (5^e) constate que les assurances sociales présentent un progrès social indéniable, et attend que le problème général des assurances soit confié à l'Etat (octobre).

Paris (10^e Amérique) invite le Comité Central à se saisir de la question de la presse dans son intégralité. La Section signale l'intérêt que pourra présenter une semaine de la Presse (9 octobre).

Roulet (Charente) proteste contre le verdict de la Charente au sujet du crime de Sainte-Mary et demande la révision du procès (27 octobre).

Saint-Maur-des-Fossés (Seine) demande : 1^o une campagne vigoureuse contre les menées cléricales qui tendent à l'abolition des lois laïques ; 2^o un referendum pour l'exclusion de M. Painlevé. La Section proteste contre le rétablissement éventuel d'un concordat entre l'Eglise et l'Etat (18 septembre).

Trun (Orne) approuve la Ligue dans son œuvre de liberté, de laïcité, de fraternité et de paix universelle (27 septembre).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

LIVRES REÇUS

- Attinger, 30, boulevard Saint-Michel :**
AUGIER : *Les aigles battent sur la Baltique*, 15 fr.
ALEXIS DANAN : *L'armée des hommes sans haine*, 8 fr.
Marc ALDANOV : *9 Thermidor*, 15 fr.
- Bossard, 140, boulevard Saint-Germain :**
Paul GENTIZON : *Mustapha Kemal ou l'Orient en marche*, 30 fr.
- B. I. T., 13, rue Laborde :**
Amélioration des conditions de séjour des marins dans les ports.
La protection des gens de mer en cas de maladie, y compris le traitement des blessés à bord.
Minimum de capacité professionnelle des capitaines et des officiers de la Marine marchande.
Informations sociales.
- Daloz, 11, rue Soufflot :**
Paul CUCHE : *Précis de procédure civile et commerciale*, 25 fr.
- Delpuch, 51, rue Babylone :**
Aldo DAMI : *La Hongrie de demain.*
- Éditions de l'Epi, 13, rue du Croissant :**
Marcel OLLIVIER : *Spartacus*, 12 fr.
- Éditions Spes, 17, rue Soufflot :**
A. KNAUS : *La guerre hors la loi*, 20 fr.
- Éditions de la Nouvelle Revue, 80, rue Tailbout :**
Eugène SOUBEYRE : *Stagyre le Néophyte*, 15 fr.
- Étincelles, 34, rue des Archives :**
Jean NORTON CRU : *Témoins*, 100 fr.
- Figuière, 17, rue Campagne-Ire :**
Georges de MANTHÉ : *Les éphémères*, 6 fr. ; *Le jet d'eau*, 10 fr.
Léon FRAPPÉ : *L'enfant perdu*, 10 fr.
André SUERVAL : *De ce qui passe à ce qui demeure*, 12 fr.
- Gallimard, 3, rue de Grenelle :**
Roger FRANCO : *L'économie rationnelle*, 12 fr.

Giard, 16, rue Soufflot :

Adrien LALANNE : *Les loyers des locaux d'habitation et des locaux professionnels*, 15 fr.

Christiane PASCAUD : *L'évolution de la contribution mobilière et son organisation actuelle dans la ville de Nantes*, 25 fr.

Eugen Von BÖHM BAWERK : *Théorie positive du capital*, 70 fr.

Girard et Bruno, 32, rue Gabrielli :

Pierre PARCEVAL : « *Louis Neillet* », vingt reproductions de tableaux et un hors-texte, 10 fr.

Hanseatische Verlagsanstalt, à Berlin :

Karl BARIZ : *Das Granem von Cayenne*.

Hensel et C^e, Verlag, à Berlin :

Dr Johannes WERTHAUER : *Strafbuch-Eutwurf*.

Jouve, 15, rue Racine :

SCHAEFFER : *Les dettes de guerre et la constitution d'un fonds des professionnels intellectuels et de la paix*.

Payot, 106, boulevard Saint-Germain :

Pierre JACOMET : *Les drames judiciaires du 19^e siècle*, 18 fr.

Populaire, 12, rue Feydeau :

Jules GUESDE : *Double réponse à MM. De Mun et Paul Deschanel*, 1 fr.

Jules GUESDE : *Le collectivisme au collège de France*, 0 fr. 50.

Jules GUESDE : *Le problème et la solution*, 0 fr. 50.

Léon BLUM : *Pour être socialiste*, 0 fr. 50.

LEBAS : *Critique socialiste du parti communiste*, 1 fr.

Alexandre LUQUET : *La défense des locataires*, 2 fr.

Presses Universitaires, 49, boulevard Saint-Michel :

MIRKINE-GUETZÉVITCH : *Annuaire de l'Institut International de Droit public*.

Lire toutes les semaines, le vendredi, dans « La Volonté » : « LA SEMAINE DE LA LIGUE », par Henri GUERNUT.

LIGUEURS :

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

100 FR\$ par jour représentation facile. Article 4^e nécessité. Homme ou Dame.
 Ecrire "NEW-AMERICA", Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructif et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

UN VOLUME. 6 Francs

En vente chez l'Éditeur : BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XI^e)
 Chèques-postaux : Paris : 754-23

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR

des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, Séverine, Léon BRUNSHVIGG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAUZOLE, Roger PICARD...

Un vol. in-4^e de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT.

Édition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs
 Réduction de 30 % aux Sections

BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue **GROSS**, 48, rue Rochechouart
 en engagement d'achat PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES « CAHIERS

MOINS CHER QU'AU COMPTANT

10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4^e)

70.000 Comptes - 200 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 4000 caisses correspondantes.

TAUX DES INTERÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5,50 %
 A 2 ans, 5,75 % — A 5 ans, 6 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des ag. necs.



Imp. Centrale de la Bourse
 117, Rue Réaumur
 PARIS